

Région Ile-de-France 7.000.000.000 d'euros Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme)

La Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Programme**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (Euro Medium Term Notes) (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 24 mars 2015.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/EC du 21 avril 2004, telle que modifiée (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n°16-210 le 27 mai 2016.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou sous forme matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA avec perspective stable et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings et d'une notation AA avec perspective négative et d'une notation A1+ à court terme par Standard & Poor's. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings et AA par Standard & Poor's. A la date du Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base sera publié (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/emissions-obligataires-vertes-socialement-responsables-2012-2014-2015) (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Arrangeurs

BNP PARIBAS

Agents Placeurs

HSBC

BNP PARIBAS DEUTSCHE BANK NATIXIS CREDIT AGRICOLE CIB HSBC MORGAN STANLEY

UBS INVESTMENT BANK

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base est daté du 27 mai 2016.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XXX du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernées lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" désigne la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" désigne la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" désigne la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" désigne la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	14
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	20
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	21
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	22
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	24
MODALITES DES TITRES	30
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	49
UTILISATION DES FONDS	50
DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	51
FISCALITE	94
SOUSCRIPTION ET VENTE	96
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	99
[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]	108
INFORMATIONS GENERALES	117
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	118

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) $n^{\circ}486/2012$ et l'Annexe XXX introduite par le Règlement Délégué (UE) $n^{\circ}862/2012$, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A-E (A.1-E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinue.

Bien que l'inclusion d'un Élément dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Élément. Dans ce cas, une courte description de l'Élément est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Avertissement au	Veuillez noter que :
	lecteur	 le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base;
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ;
		 lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire; et
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros.
A.2	Consentement	Tel que spécifié le cas échéant dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE telle que modifiée) et qui remplit toutes les conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE telle que modifiée). L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (www.iledefrance.fr). Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les 'Modalités de l'Offre Non-exemptée''). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospec

		Section B – Émetteur
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA avec perspective stable et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings et d'une notation AA avec perspective négative et d'une notation A1+ à court terme par Standard & Poor's.
		Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings et AA par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.
B.47	Description de l'Émetteur	Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national La Région Ile-de-France est une des 18 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. La Région Ile-de-France est formée de 8 départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la "petite couronne" (Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) et les 4 départements de la "grande couronne" (Val d'Oise, Essonne, Yvelines et Seine et Marne). Elle regroupe 1 281 communes.
		Forme juridique de l'Emetteur Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.
		Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.
		L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.
		Depuis la création de l'établissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.
		L'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »
		La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de 6 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région Ile-de-France. L'exécutif est confié à la Présidente du Conseil régional.

 $\'{E} v\`{e}nements \ r\'{e}cents \ pertinents \ aux \ fins \ de \ l'\'{e}valuation \ de \ la \ solvabilit\'{e} \ de \ l'Emetteur$

Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs

Avec un PIB de 642,3 milliards d'euros en 2013 (soit 30,3 pour cent du PIB français, 4,9 pour cent du PIB de l'Union européenne à 28 pays), l'Ile-de-France est la première région économique française (source INSEE).

Bénéficiant d'un tissu économique très diversifié, alliant les secteurs les plus innovants (biotechnologies, nanotechnologies,...) aux grandes industries traditionnelles (automobile, aéronautique,...), la Région Ile-de-France est la première région industrielle française devant la région Rhône-Alpes (source INSEE).

Avec huit salariés sur dix, les secteurs des services et du commerce constituent un autre point fort de l'économie régionale, tournée notamment vers les activités de conseil et d'assistance aux entreprises, ou encore la finance. La région concentre les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques

En dépit du contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 9,1 pour cent au troisième trimestre 2015 contre 10,2 pour cent pour l'ensemble de la France métropolitaine.

En 2013, la région a enregistré 79 implantations d'entreprises étrangères. Les principaux investisseurs proviennent des Etats-Unis (566 implantations), d'Allemagne (33 implantations) et du Royaume-Uni (32 implantations). L'Île-de-France attire des centres de décision et des activités à forte valeur ajoutée.

L'Ile-de-France représente la première région touristique mondiale avec 67 millions de nuitées hôtelières en 2013 (dont plus de la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose d'une des plus grandes capacités hôtelières d'accueil au monde (soit 151 106 chambres) (source INSEE).

B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principal es informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/chang ement notable survenu depuis la fin du dernier

exercice budgétaire

Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires

	Comptes 2013	Comptes 2014
Recettes réelles d'investissement	1 243,866 M€	1 311,797 M€
Dépenses réelles d'investissement	1 995,044 M€	2 030,617 M€
Recettes réelles de fonctionnement	3 528,527 M€	3 423,821 M€
Dépenses réelles de fonctionnement	2 775,766 M€	2 703,988 M€
Épargne brute	752,761 M€	719,833 M€
Dette au 31/12	4 730,598 M€	5 092,602 M€

Situation du commerce extérieur

L'île-de-France demeure la première région exportatrice (19 pour cent des exportations françaises) de biens. En 2014, les produits de la construction automobile sont les premiers produits importés par la région (11,5 pour cent), suivis par les hydrocarbures naturels (10,0 pour cent). Les produits de la construction aéronautique et spatiale sont les premiers produits exportés (10,0 pour cent) devant les produits de la construction automobile (9,9 pour cent) (Source Paris Région Entreprises (Agence de Développement Economique de l'Île-de-France)).

En 2014, l'Allemagne constituait la première cliente de l'Ile-de-France (10,9 pour cent des exportations), devant les Etats-Unis (10,1 pour cent). S'agissant des importations, la Chine devient le premier fournisseur de la région (14,0 pour cent), suivi de l'Allemagne (13,1 pour cent).

Changement notable

Aucun changement notable de la situation financière de la Région Ile-de-France n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice

2014.

		Section C – Valeurs mobilières
C.1	Nature et catégorie des valeurs	Les Titres constitueront des obligations de droit français.
	mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche") ayant une ou plusieurs date(s) d'émission et présentant des conditions identiques (ou identiques à part le premier paiement des intérêts), les Titres de chaque Souche étant censés être interchangeables avec les autres Titres de cette Souche. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "Tranche") à des dates similaires ou différentes et, ce, sans contrainte de volume minimal d'émission. Les conditions spécifiques de chaque Tranche (qui pourraient avoir des modalités supplémentaires et, sauf en ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et la valeur nominale de la Tranche, seront identiques aux conditions des autres Tranches de la même Souche) seront fixées dans les conditions définitives à ce Prospectus de Base (les "Conditions Définitives").
		Les Titres pourront être émis en tant que Titres Dématérialisés (<i>Dematerialised Notes</i>) ou en tant que Titres Matérialisés (<i>Materialised Notes</i>).
		Les Titres Dématérialisés peuvent, au choix de l'Émetteur, être émis soit (i) au porteur inscrits à leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Titulaires de Compte (Account Holders), y compris Euroclear Bank S.A./N.V., en sa qualité d'opérateur du Système Euroclear (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream Luxembourg ») soit (ii) au nominatif et, dans cette hypothèse, au choix du Détenteur de Titre concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun titre physique ne sera émis en relation avec les Titres Dématérialisés.
		Les Titres Matérialisés seront exclusivement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (<i>Temporary Global Certificate</i>) sera émis à l'origine en relation avec chaque Tranche de Titres Matérialisés. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé contre les Titres Matérialisés Définitifs (<i>Definitive Materialised Notes</i>) et, le cas échéant, des coupons pour les intérêts dus à une date censée être le ou après le 40ème jour suivant la date d'émission des Titres (sous réserve de report) sur certification de l'absence de détention par des ressortissants des Etats-Unis telle que décrite plus amplement ci-après.
		Le numéro d'identification ISIN applicable conformément à chaque Tranche de Titres sera spécifié dans les Conditions Définitives applicable.
C.2	Monnaie dans laquelle l'émission a eu lieu	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres	Maintien de l'emprunt à son rang Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
		Rang Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

		Cas d'exigibilité anticipée Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent :
		a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
		b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions) ; ou
		c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions); ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) (sous certaines conditions).
		Restrictions de vente Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen et au Japon.
C.9	Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et	Taux d'intérêt nominal Les Titres pourront ou non donner droit à la perception d'intérêts. Les intérêts, le cas échéant, peuvent être à Taux Fixe ou à Taux Variable.
	rendement et représentation des Titulaires des Titres	Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres sera stipulée dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.
		Description du sous-jacent sur lequel le taux est fondé, lorsque le taux n'est pas fixe Sans objet ; les intérêts, le cas échéant, seront à Taux Fixe ou à Taux Variable.
		Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement
		Remboursement à la Date d'Échéance Les Titres seront remboursés au pair ou à tout autre Montant de Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
		Remboursement Anticipé Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Échéance selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement.
		Remboursement Anticipé pour raisons fiscales Les Titres seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur pour des raisons fiscales selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement.
		Rendement Le rendement des Titres sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.
		Représentant des détenteurs de titres d'emprunt Le représentant des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le	Sans objet; les intérêts, le cas échéant, seront à Taux Fixe ou à Taux Variable.
	paiement des	
C.10	l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le	Conditions Définitives applicables à ce remboursement. Remboursement Anticipé pour raisons fiscales Les Titres seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur pour des raisons fiscales selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement. Rendement Le rendement des Titres sera précisé dans les Conditions Définitives applicables. Représentant des détenteurs de titres d'emprunt Le représentant des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.

C.11	Admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris. Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.
C.21	Admission à la négociation et publication du Prospectus de Base	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur, et le Prospectus de Base est publié à l'attention d'Euronext Paris. Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.

		Section D – Risques
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur	La Région Ile-de-France n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement et couvre par des assurances les risques divers concernant les bâtiments dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe à quel que titre que ce soit ainsi que l'ensemble des véhicules qu'elle détient. La responsabilité civile de la Région et de ses différents services fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.
		S'agissant des risques financiers, la Région Ile-de-France peut, en tant que collectivité territoriale et en vertu de la loi, recourir librement à l'emprunt et ses relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.
		Toutefois, la loi dispose que : - les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; - le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; - le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.
		Dans le cadre d'une gestion active mais prudente de sa dette, la Région Ile-de-France a recours à des instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels), dont l'usage est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. La politique menée par la Région Ile-de-France en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.
		Au-delà la Région Ile-de-France ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.
		En tant que personne morale de droit public, la Région Ile-de-France n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public.
D.3	Informations clés concernant les principaux risques	Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements.
	propres aux valeurs mobilières	Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux évènements
		Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.
		Un marché actif des Titres peut ne pas se développer
		Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.
		Les Titres peuvent être remboursés avant maturité
		Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.
		Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement

considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des Titulaires des Titres, pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.

Risques liés aux Titres à taux fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques liés aux Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, et une assemblée générale pourra être organisée. L'assemblée générale des titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Risques liés à un changement législatif

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal.

Taxe sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. L'émission et la souscription des Titres devraient, néanmoins, être exemptées.

De manière générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres pour lesquelles une partie au moins est une institution financière, est une partie au moins est établie dans un Etat Membre Participant.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Les titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Ile-de-France et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales/illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Ile-de-France (autre

qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai, en principe, de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou

Le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Ile-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si le contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai, en principe, de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché. Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen et au Japon.
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques présentés par l'Emetteur

Risques industriels et environnementaux

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Région Ile-de-France sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou découlant du statut applicable à ses agents et élus

Les assurances souscrites par la Région Ile-de-France couvrent tous les bâtiments propriété ou occupés à quel que titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région. D'autre part, la responsabilité civile de la Région et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au

budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Risques liés aux produits dérivés

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. La politique menée par la Région Ile—de—France en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la Région Ile-de-France ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

S'agissant de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Emetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Les titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entrainant de fait une perte pour l'investisseur. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

Notation de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur par Fitch Ratings et Standard & Poor's Global Ratings and ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

$Le\ march\'e\ des\ titres\ de\ cr\'eance\ peut\ \^etre\ volatil\ et\ affect\'e\ d\'efavorablement\ par\ de\ nombreux\ \'ev\`enements.$

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Emetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des Titulaires des Titres, pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques liés aux Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, si le Taux Variable pertinent devait être négatif, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise

Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation.

Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation de crédit à tout moment.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres.

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article [11] des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article [11] des Modalités des Titres.

Risques liés à un changement législatif.

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Informations Générales" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Taxe sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. L'émission et la souscription des Titres devraient, néanmoins, être exemptées.

La TTF pourrait, dans certaines circonstances, être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres pour lesquelles une partie au moins est une institution financière, est une partie au moins est établie dans un Etat Membre Participant. Une institution financière pourra être, ou être réputée comme étant, "établie" dans un Etat Membre Participant dans un grand nombre d'hypothèses, notamment (a) si elle est partie à une transaction avec une partie résidant dans un Etat Membre Participant ou (b) si l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un Etat Membre Participant.

Les déclarations communes des Etats Membres Participants démontrent l'intention de mettre la TTF en œuvre à partir du 1er janvier 2016.

Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Ile-de-France et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Ile-de-France (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable, concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Ile-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (iii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (iiii) l'Emetteur (<a href="www.amf-france

Conformément à l'article 16(2) de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, dans le cas d'une offre au public de Titres effectuée conformément au présent Prospectus de Base, les investisseurs ayant déjà accepté d'acheter ces Titres ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus de Base ne soit publié auront le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base, à condition que le fait nouveau significatif, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 I du Règlement Général de l'AMF, soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des valeurs mobilières. Ce délai peut être prorogé par l'Emetteur. La date à laquelle le droit de rétraction prend fin sera précisée dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-0158 en date du 25 juillet 2008) (les "**Modalités 2008**");

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 11 septembre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-0256 en date du 11 septembre 2009) (les "**Modalités 2009**");

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 16 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10- 0405 en date du 16 novembre) (les "**Modalités 2010**") ;

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 29 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11- 0556 en date du 29 novembre 2011) (les "**Modalités 2011**");

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 4 décembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-0587en date du 4 décembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 6 décembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-0652 en date du 6 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ; et

Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 24 mars 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-0105 en date du 24 mars 2015) (les "**Modalités 2015**");

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités indiquée ci-dessus.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/conseil-regional/budget-2015) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Modalités	Pages
Modalités 2008	20 à39 du prospectus de base en date du 25 juillet 2008
Modalités 2009	20 à 39 du prospectus de base en date du 11 septembre 2009
Modalités 2010	22 à 41 du prospectus de base en date du 17 novembre 2010
Modalités 2011	24 à 43 du prospectus de base en date du 29 novembre 2011
Modalités 2012	25 à 44 du prospectus de base en date du 4 décembre 2012
Modalités 2013	25 à 43 du prospectus de base en date du 6 décembre 2013
Modalités 2015	25 à 43 du prospectus de base en date du 24 mars 2015

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

De plus, dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), en ce qui concerne toute personne (un "Investisseur") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "Offrant Autorisé"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le Prospectus de Base, l'Emetteur accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres du contenu du Prospectus de Base. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Tel que spécifié le cas échéant dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "Période d'Offre") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations cidessus les concernant sur (www.iledefrance.fr).

Le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiquée ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une offre peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas contraire à celui indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles offres non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, de tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Résumé du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre

du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 25 à 43.

Région Ile-de-France

Emetteur:

Description :	Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) pour l'offre de titres de créance en continue (le "Programme")
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeurs :	BNP Paribas et HSBC France (les "Arrangeurs")
Agents Placeurs :	BNP Paribas
	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
	Deutsche Bank AG, London Branch
	HSBC France
	Morgan Stanley & Co. International plc
	NATIXIS Société Générale
	UBS Limited
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeurs dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs' désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches. A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (l'"UE") et qui sont
	autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Consolidation :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Consolidation spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Redénomination :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Redénomination spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "Conditions Définitives") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises:	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s):	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
	A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le " FSMA "), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contrevaleur de ce montant dans d'autres devises).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100.000£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".
Fiscalité :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description plus détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.
	Si en vertu de la législation française, les paiements en principal

ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines

Définitives concernées. Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées : sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2007 ou de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF; ou par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS ou (ii) EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable. Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées. Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées. Redénomination: Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination". **Consolidation:** Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Emissions assimilables et consolidation". Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination". Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un

exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions

Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux

pourront uniquement être émis hors de France.

"Fiscalité".

Titres à Taux Fixe:

Droit applicable:

Systèmes de compensation :

Création des Titres Dématérialisés :

Création des Titres Matérialisés :

Admission aux négociations :

Restrictions de vente :

français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings et AA par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles TEFRA D") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres

Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français et traduit en anglais pour information uniquement (le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres émis par la Région Ile-de-France (l'"Emetteur" ou "Région Ile-de-France") a été conclu le 27 mai 2016 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"Agent Financier", les "Agents Payeurs" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"Agent de Redénomination", l'"Agent de Consolidation" et l(es) "Agent(s) de Calcul". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 ou de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("FBF") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 cidessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIETE ET REDENOMINATION

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"Etablissement Mandataire").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneurs de compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("Titres Physiques") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("Coupons") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("Talon")).

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) Valeur(s) nominale(s)

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "CE"), tel que modifié (le "Traité")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être

effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qu'il eur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis cidessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché);

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux

Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées :

"Date de Référence" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation);

"Date de Sous-Période d'Intérêts" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte règlementaire international", page "Cadre juridique", section "Codes et conventions";

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii);

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles;

"Jour Ouvré" signifie:

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul"):

- (i) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 FBF" ou "Base Exact/Exact ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes "Base Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit
 (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année : et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année.

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) :

- (iii) si les termes "Base Exact/Exact FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes cidessous :

```
30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans
```

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365;

- si les termes "Base Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365;
- si les termes "Base Exact/360" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- (vi) si les termes "Base 30/360", "Base 360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));
- (vii) si les termes "Base 30/360 FBF" ou "Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la

fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant:

```
D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période  
D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période  
La fraction est :  
si jj2 = 31 et jj1 \neq (30, 31)  
1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]  
ou :
```

 $1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)];$

- (viii) si les termes "Base 30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours);
- si les termes "Base 30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

```
1/360\ x\ [(aa2-aa1)\ x\ 360+(mm2-mm1)\ x\ 30+Min\ (jj2,\ 30)-Min\ (jj1,\ 30)]\ ;
```

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

"Sous-Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue);

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché); et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) Date de Paiement du Coupon: Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) Convention de Jour Ouvré: Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable: Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "Définitions FBF") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent", "Date de Détermination du Taux Variable", "Transaction", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable):

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou;
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées;
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) dans le cas ou le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage)

que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable),

dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée ; et

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion

(d) Production d'Intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous.

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les "Titulaires de Coupons") était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1 A du Code monétaire et financier).

(f) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "Banque" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) cidessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Emetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Coupons non-échus et Talons non-échangés

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) Jours Non-Ouvrés

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- Autre lien : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons;
- (ii) Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence: dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours;
- (iii) Paiement à un autre Agent Payeur : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "principal" et/ ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible;
- (b) le manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant;
- (c) (i) le non-remboursement par l'Emetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s);

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"Assemblée Générale"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- l'Emetteur, les membres de son Conseil Régional ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées par un ou plusieurs suppléments au présent Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"Date d'Echange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement du budget d'investissement de l'Emetteur, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DETERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Emetteur: Région Ile-de-France Adresse de l'Emetteur: 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris France

Personne responsable

Monsieur Laurent Machureau Directeur Général Adjoint Téléphone : 01 53 85 51 90 Facsimile : 01 53 85 51 99 Unité Finances Audit Contrôle de Gestion 35 boulevard des Invalides 75007 Paris France

Par arrêté n°15-237 du 21 décembre 2015, délégation permanente a été donnée à M. Laurent Machureau à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence de l'unité "finances, audit et contrôle de gestion", y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région Ile-de-France (ci-après également la « Région ») et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'émetteur

L'émetteur est la Région Ile-de-France (la Région), collectivité territoriale.

2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 Siège

La Région Ile-de-France a son siège au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Ile-de-France est le 01 53 85 53 85.

Le site Internet de la Région Ile-de-France est www.iledefrance.fr.

2.2.2 La situation géographique



2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle nº 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. Les collectivités territoriales ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.

Ces collectivités territoriales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est divisée en 18 régions, dont 5 Outre-Mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La région Ile-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois commune et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 281 communes.

La loi a prévu la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles. Ainsi, il existe en Ile-de-France, au 1er janvier 2016, 51 communautés de communes, 18 communautés d'agglomérations et 1 communauté urbaine, ainsi que la Métropole du Grand Paris, intercommunalité à statut particulier, créée le 1er janvier 2016 (par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), composée de 12 établissements publics territoriaux (source Institut d'Aménagement et d'Urbanisme – Ile-de-France).

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de six ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des

services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il « concourt, par ses avis, à l'administration de la Région ».

Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :

(a) sur saisine:

- préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur :
 - le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région;
 - o les différents documents budgétaires de la Région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
 - les orientations générales dans ses domaines de compétence, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées;
 - o les actions régionales en termes d'environnement.
- le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire.

(b) sur auto-saisine:

 le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour se faire, il s'appuie sur des commissions.

2° Organisation et fonctionnement

Héritière du district de la région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi du 6 mai 1976, la Région d'Ile-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

Le Conseil régional

Le Conseil régional d'Ile-de-France est composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de 6 ans.

Les 209 membres du Conseil régional d'Ile-de-France se répartissent au 15 janvier 2016 comme suit :

- (a) Groupe Les Républicains: 79;
- (b) Groupe Socialiste, Républicain et apparentés : 36 ;
- (c) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 29 ;
- (d) Groupe FN IDF Bleu Marine: 22;
- (e) Groupe Europe Ecologie Les Verts et apparentés : 14 ;
- (f) Groupe du Centre et des Démocrates : 13 ;
- (g) Groupe Front de Gauche, Parti communiste français, Parti de gauche, Ensemble et République & Socialisme : 11;
- (h) Groupe Radical Citoyen Démocrate Ecologiste et apparentés : 5.
 - La Présidente

La Présidente du Conseil régional est Madame Valérie Pécresse.

Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

1er Vice-Président : M. Jérôme CHARTIER, en charge de l'économie et de l'emploi ;

2ème Vice-Présidente : Mme Chantal JOUANNO, en charge de l'écologie et du développement durable ;

3ème Vice-Président : M. Stéphane BEAUDET, en charge des transports ;

4ème Vice-Présidente : Mme Anne CHAIN-LARCHE, en charge de la ruralité et de l'agriculture ;

5ème Vice-Président : M. Frédéric PECHENARD, en charge de la sécurité ;

6ème Vice-Présidente : Mme Stéphanie VON EUW, en charge des affaires européennes ;

7ème Vice-Président : M. Stéphane SALINI, en charge des finances ;

8ème Vice-Présidente : Mme Agnès EVREN, en charge de l'éducation et de la culture ;

9ème Vice-Président : M. David DOUILLET, en charge de l'action internationale et du tourisme ;

10ème Vice-Présidente : Mme Farida ADLANI, en charge de l'action sociale, de la santé et de la famille ;

11ème Vice-Président : M. Patrick KARAM, en charge des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

12ème Vice-Présidente : Mme Faten HIDRI, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

13ème Vice-Président : M. Geoffroy DIDIER, en charge du logement et de la politique de la ville ;

14ème Vice-Présidente: Mme Marie-Carole CIUNTU, en charge de l'administration générale;

15ème Vice-Président : M. Didier BARIANI, en charge du Grand Paris.

La Présidente de la Région est en outre assistée par six délégués :

- M. Pierre-Yves BOURNAZEL, délégué spécial aux Jeux Olympiques 2024;
- M. Laurent LAFON, délégué spécial à l'exposition universelle ;
- Mme Babette de ROZIERES, déléguée spéciale à la Cité de la gastronomie ;
- M. Thierry MEIGNEN, délégué spécial au déménagement du siège ;
- M. Pierre DENIZIOT, délégué spécial au handicap;
- Mme Béatrice de LAVALETTE, conseillère déléguée en charge du dialogue social.
 - La Commission Permanente

La Commission Permanente est composée de 60 membres :

- la Présidente Valérie PECRESSE ;
- les 15 Vice-présidents ;
- et de 44 autres membres.
 - Les commissions thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 19 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 15 à 17 membres titulaires.

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées à la demande des élus sur des sujets particuliers conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

Le Conseil économique, social et environnemental régional

Le Conseil économique, social et environnemental d'Île-de-France se compose de 128 membres, nommés pour 6 ans dont :

- (a) 41 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées dans la Région ;
- (b) 41 représentants des organisations syndicales de salariés ;
- (c) 41 représentants des organismes, associations et fondations qui participent à la vie collective de la Région; et
- (d) 5 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de l'Île-de-France.

Il rédige des rapports et émet des avis sur les thèmes relatifs aux compétences de la Région et, plus largement, sur tout ce qui concerne son développement et les conditions de vie de ses habitants. Assemblée consultative, sa réflexion peut être initiée à la demande du président du Conseil régional, sur saisine obligatoire ou facultative.

L'administration régionale

Elle compte, au 31 décembre 2015, 10 460 agents permanents (effectifs pourvus) dont 8 584 agents techniques des établissements d'enseignement.

Ces services administratifs placés sous l'autorité d'un directeur général se répartissent en dix unités :

(a) 5 unités opérationnelles :

- Affaires internationales et européennes ;
- Aménagement durable ;
- Développement;
- Lycées;
- Société.

(b) 5 unités fonctionnelles :

- Affaires juridiques, marchés et qualité ;
- Communication;
- Finances, audit et contrôle de gestion ;
- Patrimoine et moyens généraux ;
- Personnel et ressources humaines.

La Direction des systèmes d'information conduit, par ailleurs, les projets informatiques, techniques et bureautiques de la Région.

La Région Ile-de-France dispose, en outre, d'une inspection générale qui a pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

La direction de l'audit, rattachée à l'unité finances, audit et contrôle de gestion est chargée dans le cadre d'une analyse des risques de procéder à des audits de dispositifs et d'organismes bénéficiaires des fonds régionaux.

Les associations partenaires de la Région

Le Conseil régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leurs domaines de compétences telles que l'aménagement, l'économie, l'emploi, la formation, la culture ou la santé, dans le cadre de la politique définie par le Conseil régional.

Les principales associations partenaires de la Région sont :

(a) l'I.A.U. Ile-de-France., l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France. Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé;

- (b) l'A.E.V., l'Agence des Espaces Verts. L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts;
- (c) Paris Région Entreprises, association lancée en juillet 2014 qui regroupe l'Agence Régionale de Développement Paris Ile-de-France et le Centre Francilien de l'Innovation. Elle a pour mission principale d'accompagner dans la durée les entreprises dans leur développement, d'attirer et implanter en Ile-de-France les entreprises étrangères à potentiel de croissance et de simplifier, rendre plus lisible et efficace l'offre d'accompagnement des entreprises en Ile-de-France;
- (d) le C.R.T., le Comité Régional du Tourisme. Il assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger;
- (e) l'A.R.E.N.E., l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies créée en 1994. La mission de l'ARENE est de participer à la mise en œuvre du développement durable en Ile-de-France en contribuant à l'intégration des préoccupations environnementales et énergétiques. Elle accompagne ainsi la politique régionale de l'environnement en faisant en sorte qu'elle soit relayée et amplifiée par le plus grand nombre possible de partenaires;
- (f) l'ONDIF, l'Orchestre national d'Île-de-France. Il s'agit d'une formation symphonique qui a pour mission principale de diffuser l'art symphonique sur l'ensemble du territoire régional et tout particulièrement auprès de nouveaux publics. L'orchestre compte parmi les formations nationales les plus dynamiques ;
- (g) le CRIPS, Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile-de-France. C'est un centre de ressource pour tous ceux qui s'impliquent en Ile-de-France dans la prévention du sida, des hépatites et dans la réduction des risques liés à l'usage de la drogue. Ce centre organise des manifestations nationales et internationales, des actions de formations adaptées aux différentes catégories de public, y compris des actions de prévention et d'éducation à la santé au profit des lycéens pour la prévention des comportements à risques des jeunes.
- (h) la Fonderie, agence numérique d'Île-de-France. Elle a pour objectif d'accompagner les politiques publiques numériques de la Région et de mener des projets propres sur toutes les thématiques émergentes du numérique.

3° Compétences

Depuis la création de l'Etablissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. » Les principales compétences de la Région sont ainsi:

Le développement économique

Le développement économique est une des compétences majeures des régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire, elles élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements présents sur le territoire doivent être compatibles avec le SRDEII. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Les régions animent par ailleurs les pôles de compétitivité qui rassemblent sur un territoire et sur une thématique ciblée, des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

L'aménagement du territoire

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe sur le territoire les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports.

La Région Ile-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé en 2013. Il fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Ile-de-France jusqu'en 2030. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire. Les documents d'urbanisme des collectivités territoriales dans le périmètre de la région doivent être compatibles avec le SDRIF.

Les transports régionaux de voyageurs

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Ile-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

La Région Ile-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Ile-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Ile-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (S.T.I.F.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Ile-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) du S.T.I.F, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.

L'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage

Les régions jouent un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue et l'apprentissage. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a créé un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et a transféré aux régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux régions la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. La loi du 13 août 2004 a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.

La gestion des fonds européens

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gèrera ainsi directement 540 millions d'euros de fonds sur la période 2014-2020 dans le cadre de quatre grands enjeux fixés par l'Europe : compétitivité de l'économie et de l'emploi, gestion des ressources naturelles, transition écologique et énergétique, développement des infrastructures sociales et matérielles et égalité des territoires et des chances.

La Région Ile-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.

Les budgets des régions métropolitaines ont ainsi fortement évolué dans le temps, représentant 27,9 milliards d'euros en 2014 (en augmentation de 1,6 pour cent par rapport à 2013, source Direction Générale des Collectivités Locales).

2.3 Solvabilité de l'émetteur

2.3.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. chapitre sur les facteurs de risques)

2.3.2 La notation de la Région

La Région Ile-de-France a une notation financière depuis 1993, délivrée par une puis deux agences de notation de crédit à compter de 1998. Depuis 2011, les deux agences de notation de crédit retenues par la Région sont Standard & Poor's et Fitch Ratings. La Région a été, chaque année sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

L'agence de notation financière Fitch Ratings a confirmé le 19 février 2016 la note de défaut émetteur à long terme 'AA', perspective stable, attribuée à la Région Ile-de-France.

L'agence Standard & Poor's a quant à elle confirmé, le 18 décembre 2015, la note 'AA' à long-terme, avec perspective négative, attribuée à la Région Île-de-France.

Les notes de référence de court-terme F1+ (Fitch Ratings) et A1+ (Standard & Poor's) de la Région ont été également confirmées.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'émetteur

2.4.1 La population francilienne

Avec une population estimée à 12 073 914 habitants au 1er janvier 2015, la Région Ile-de-France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2 pour cent du territoire national (12 012 Km²) près de 19 pour cent de la population de la France Métropolitaine. L'Ile-de-France compte ainsi en moyenne 1 005 habitants au Km² et regroupe en 2015 plus d'habitants que des pays tels que la Belgique (11,3 millions), la Suède (9,8 millions), l'Autriche (8,5 millions), ou la Finlande (5,5 millions).

Le poids démographique de la Région Ile-de-France est stable depuis les années 60, à 18,8 pour cent de la population française métropolitaine en 2015 (18,2 pour cent de la population France entière).

Population comparée des régions françaises au 1er janvier 2015

	Recensement	Recensement	2013/2008	Estimation	Rapporté à la
	2008	2013	2013/2008	2015 (p)	France entière
Alsace - Champagne - Ardenne-Lorraine	5 521 452	5 552 388	0,6%	5 560 405	8,4%
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	5 671 076	5 844 177	3,1%	5 904 843	8,9%
Auvergne-Rhône-Alpes	7 459 092	7 757 595	4,0%	7 874 586	11,9%
Bourgogne-Franche-Comté	2 802 519	2 819 783	0,6%	2 821 042	4,2%
Bretagne	3 149 701	3 258 707	3,5%	3 294 302	5,0%
Centre-Val de Loire	2 531 588	2 570 548	1,5%	2 582 374	3,9%
Corse	302 966	320 208	5,7%	326 898	0,5%
Île-de-France	11 659 260	11 959 807	2,6%	12 073 914	18,2%
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	5 419 946	5 683 878	4,9%	5 791 865	8,7%
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	5 931 091	5 987 883	1,0%	6 006 853	9,0%
No rmandie	3 293 092	3 328 364	1,1%	3 334 657	5,0%
Pays de la Loire	3 510 170	3 660 852	4,3%	3 716 068	5,6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 882 913	4 953 675	1,4%	4 989 435	7,5%
France de province	50 475 606	51 738 058	2,5%	52 203 328	78,6%
France métropolitaine	62 134 866	63 697 865	2,5%	64 277 242	96,8%
Guadeloupe	401 784	402 119	0,1%	400 132	0,6%
Guyane	219 266	244 118	11,3%	254 541	0,4%
Martinique	397 693	385 551	-3,1%	378 243	0,6%
La Réunion	808 250	835 103	3,3%	843 529	1,3%
May otte*				226 915	0,3%
Régions d'Outre Mer	1 826 993	1 866 891	2,2%	2 103 360	3,2%
France entière	63 961 859	65 564 756	2,5%	66 380 602	100,0%

⁽p) résultats provisoires arrêtés fin 2015 ; Données actualisées au 19 janvier 2016

 $Source: "Estimations \ de \ population", \ Institut \ National \ de \ la \ Statistique \ et \ des \ Etudes \ economiques \ (INSEE).$

Entre le recensement de 2008 et celui de 2015, la population francilienne a augmenté de 3,6 pour cent (soit une augmentation de 415 000 habitants), avec une augmentation moyenne de 0,5 pour cent par an. Cette évolution est légèrement supérieure à celle de la population métropolitaine (augmentation de 3,4 pour cent).

En Ile-de-France, l'augmentation de la population provient uniquement du dynamisme naturel de la région lié à la jeunesse de sa population. L'excédent des naissances sur les décès correspond, en effet, à une croissance démographique de 0,9 pour cent par an en moyenne sur la période 2006-2013. Cette progression est minorée par le solde migratoire négatif de l'Ile-de-France (diminution de 0,4 pour cent par an en moyenne sur la période 2006-2013).

^{*} Mayotte est devenue Région d'Outre-Mer en 2011

En 2014, l'Île-de-France a enregistré un excédent naturel de 112 200 personnes (soit 182 700 naissances pour 70 500 décès) et a contribué à hauteur de 48 pour cent au solde naturel en France métropolitaine.

Evolution de la répartition de la population par département

	2008	2013	2015 (p)
Paris	19,0%	18,6%	18,4%
Hauts-de-Seine	13,3%	13,3%	13,3%
Seine-Saint-Denis	12,9%	13,0%	13,0%
V al-de-Marne	11,2%	11,3%	11,4%
Total Petite Couronne et Paris	56,4%	56,3%	56,1%
Essonne	10,3%	10,5%	10,6%
Val-d'Oise	10,0%	10,0%	10,0%
Yvelines	12,1%	11,9%	11,8%
Seine-et-Marne	11,2%	11,4%	11,5%
Total Grande Couronne	43,6%	43,7%	43,9%

⁽p) résultats provisoires arrêtés fin 2015 ; Données actualisées au 16 janvier 2016

Source: "Estimations de population", INSEE.

Au 1er janvier 2015, la population francilienne est plus jeune que celle observée en moyenne en France entière avec une proportion de la population de moins de 39 ans plus importante (54,4 pour cent contre 48,7 pour cent en moyenne en France entière). De façon concomitante, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible (19,2 pour cent contre 24,5 pour cent en moyenne en France entière).

Répartition de la population régionale par âge au 1er janvier 2015 (p)

	Ile-de-Fra	ance	France entière				
0 à 19 ans	3 133 357	26,0%	16 359 219	24,6%			
20 à 39 ans	3 430 843	28,4%	15 983 034	24,1%			
40 à 59 ans	3 193 560	26,5%	17 758 118	26,8%			
60 à 74 ans	1 507 433	12,5%	10 217 221	15,4%			
75 et plus	808 721	6,7%	6 063 010	9,1%			
Total	12 073 914	100%	66 380 602	100%			

⁽p) résultats provisoires arrêtés fin 2015 ; Données actualisées au 19 janvier 2016

Source: "Estimations de population", INSEE.

2.4.2 L'économie de l'émetteur

1° Produit Intérieur Brut

Avec un produit intérieur brut (PIB) de 642,3 milliards d'euros en 2013, soit environ 4,9 pour cent du PIB de l'Union européenne à 28 pays, l'Île-de-France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Île-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de l'Île-de-France représente 30,3 pour cent du PIB de la France en 2013, cette part étant relativement stable sur les dernières années (entre 29,9 pour cent et 30,5 pour cent).

Evolution du PIR en valeur de 2010 à 2013

PRODUIT INTERIEUR BRUT	2010	2011	2012	2013 (p)							
PIB (en milliards d'euros)											
Ile-de-France	610,0	615,8	629,5	642,3							
France Entière	1 998,5	2 059,3	2 086,9	2 116,6							
lle-de-France / France entière (en %)	30,5%	29,9%	30,2%	30,3%							
P IB/Habitant (en milliers d'euros)				×							
Ile-de-France	51,6	51,8	52,8	53,6							
France métropolitaine	30,8	31,5	31,8	32,1							

⁽p) Résultats provisoires

Sources: "PIB régionaux de 1990 à 2013", base 2010, INSEE (date de mise à jour: janvier 2015); "Estimations de population", INSEE.

Après avoir connu une contraction en 2009 du fait de la crise, l'activité économique en Ile-de-France a retrouvé une évolution positive les années suivantes. En 2013, le PIB francilien a augmenté de 2,0 pour cent selon les résultats provisoires de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – (" INSEE").

Avec un PIB par habitant se situant à 53 617 euros, soit supérieur de 67 pour cent au PIB par habitant de l'ensemble de la France métropolitaine, et un revenu disponible brut1 par habitant en 2012 de 24 129 euros, contre 19 401 euros pour la province, l'Île-de-France se situe en tête des régions françaises et parmi les premières en Europe (source INSEE).

La Région Ile-de-France présente cependant de fortes disparités à la fois sociales et territoriales.

Ainsi, 9,9 pour cent des emplois franciliens sont des emplois précaires en 2012 (contrat à durée déterminée (CDD), intérim, apprentis, stages et contrats aidés).

Sur la centaine de zones franches urbaines 2 françaises, l'Île-de-France en compte 26 sur son territoire, regroupant environ un tiers des habitants recensés dans ces zones.

Fin 2013, 6,6 pour cent de la population francilienne est couverte par le Revenu de Solidarité Active3, pourcentage légèrement inférieur au taux de la France métropolitaine. Cette valeur masque cependant d'importantes disparités territoriales : alors que 3,9 pour cent de la population du département des Yvelines est couverte par le RSA, le taux est de 13,4 pour cent en Seine-Saint-Denis.

Face à cette situation, la Région Ile-de-France a fait le choix de la solidarité. Elle a ainsi pour ambition dans chacune de ses politiques de réduire les inégalités sociales et territoriales et de garantir la cohésion et la solidarité sur tout le territoire régional.

2° Principaux secteurs

Un tissu économique dynamique et diversifié

L'Ile-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

L'Ile-de-France compte environ un cinquième des établissements (soit les unités de production de biens ou de services) actifs répertoriés par l'INSEE sur le territoire français.

1 Le revenu disponible brut représente la part du revenu primaire qui reste à la disposition des ménages résidents de la région, pour la consommation et l'épargne.

2 Les zones franches urbaines constituent des périmètres géographiques défavorisés faisant l'objet de dispositions particulières en matière fiscale, destinées à relancer l'activité économique et à encourager l'insertion sociale et professionnelle.

3 Le revenu de solidarité active est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

Nombre et répartition des établissements par département et activité au 31 décembre 2013

	Agriculture, sylviculture et pêche	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration publique, enseignement, santé et action sociale	Ensemble
Paris	0,1%	2,8%	4,4%	83,9%	8,8%	525 938
Seine-et-Marne	3,0%	4,8%	12,4%	66,7%	13,1%	102 524
Yvelines	1,1%	3,6%	9,1%	71,6%	14,5%	113 980
Essonne	1,1%	4,1%	12,4%	68,8%	13,6%	89 575
Hauts-de-Seine	0,1%	3,2%	6,9%	78,4%	11,4%	166 219
Seine-Saint-Denis	0,1%	3,7%	15,9%	70,5%	9,8%	120 908
V al-de-Marne	0,2%	3,4%	10,5%	73,6%	12,3%	110 234
V al-d'Oise	0,9%	4,4%	13,2%	68,5%	13,0%	84 901
IDF	0,5%	3,4%	8,4%	76,7%	11,0%	1 314 279

Champ: établissements actifs au 31 décembre 2013, hors secteur de la défense.

Source : Insee, Connaissance Locale de l'Appareil Productif

En 2014, la région a enregistré 141 722 créations d'entreprises (dont 72 190 auto-entreprises) notamment dans le secteur des services, soit 27 pour cent des créations comptabilisées en France.

Création d'entreprises en 2013 et 2014 (y compris auto-entreprises)

	2013	2014	Evolution 2014/2013
Ile-de-France	133 564	141 722	6,1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	58 408	57 780	-1,1%
Rhône-Alpes	55 984	58 586	4,6%
France entière	520 997	534 454	2,6%

Source : Insee - répertoire des entreprises et des établissements

S'agissant des défaillances d'entreprises, leur nombre s'est établi à 11 692 en 2014, soit 19,3 pour cent des défaillances de la France métropolitaine. Les défaillances d'entreprises sont en hausse de 2,1 pour cent par rapport à 2013 en Ile-de-France, contre une diminution de 0,7 pour cent en France métropolitaine.

Le parc immobilier extrêmement diversifié de l'Île-de-France et la qualité de sa main d'œuvre constituent un facteur très attractif pour les entreprises. La région possède ainsi le plus grand parc immobilier d'entreprises en Europe avec près de 53 millions de m² de bureaux, 1 300 zones d'activité économiques sur plus de 28 000 hectares dont 2 370 de terrains disponibles (année 2014).

Les services : moteurs de l'activité économique de la région

Les services sont, avec la recherche-développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

Fin 2014, l'INSEE estime à 3,4 millions le nombre d'emplois salariés dans le secteur tertiaire marchand (regroupant les transports, le commerce, les services aux entreprises, les services aux particuliers et les activités immobilières et financières). Ainsi huit salariés sur dix travaillent dans les services. Les services aux entreprises parmi lesquels les activités de conseils et d'assistance (0,89 million d'emplois), devancent les secteurs de l'information et de la communication (0,38 million d'emplois) et les services financiers (0,33 million d'emplois).

Concernant la valeur ajoutée, le tertiaire marchand représente, en 2013, 70 pour cent de la valeur ajoutée produite par la région Ile-de-France.

De grands groupes de services collectifs (électricité, téléphonie, eau, etc.) à capitaux publics ou privés ont leur siège à Paris (Electricité de France (EDF), Veolia Environnement, Orange).

La première région industrielle française

L'Île-de-France est la première région industrielle française, devant la région Rhône-Alpes (source INSEE). Le secteur industriel francilien représente en effet en 2014, 14 pour cent des salariés de l'industrie française et plus de 13 pour cent des établissements fin 2013. Hors construction, il concentre plus de 45 000 établissements et 450 000 emplois salariés du privé.

L'Île-de-France est donc aujourd'hui l'un des grands centres mondiaux à la fois pour l'industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d'échanges pour le trafic aérien, dans le tourisme d'affaires, dans l'enseignement supérieur, dans la culture et également dans la recherche.

Un des meilleurs réseaux d'infrastructures et de transports

La région dispose de l'un des meilleurs réseaux de transport de passagers les plus développés au monde (avec 200 kilomètres de métro, 1 820 kilomètres de voies ferrées, plus de 100 kilomètres de voies de tramway, auxquels s'ajoutent 454 kilomètres de voies rapides urbaines). Elle est également la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale avec la présence sur son territoire de deux aéroports internationaux et du premier aéroport d'aviation d'affaires en Europe (Source Paris Région Entreprises (Agence de Développement Economique de l'Île-de-France)). La région se situe ainsi à moins de deux heures de vol de la plupart des grandes métropoles européennes. Elle a été pionnière de l'intermodalité entre l'avion et le train, avec le Train à Grande Vitesse (TGV) et avec le Réseau Express Régional (RER).

Une région ouverte sur l'extérieur

L'Île-de-France représente la première région touristique mondiale avec plus de 67 millions de nuitées hôtelières en 2013 (dont plus de la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose d'une des plus grandes capacités hôtelières d'accueil au monde (soit 151 106 chambres) (source INSEE).

La région est l'une des premières au monde pour les rencontres et événements professionnels (séminaires d'entreprises, congrès internationaux et colloques scientifiques et culturels), ainsi que pour les foires et salons. Avec l'une des plus grandes capacités d'exposition au monde, elle accueille chaque année plusieurs millions de visiteurs d'affaires dans ses salons. 976 congrès ont eu lieu sur le territoire en 2014.

279 projets d'investissements directs étrangers ont été concrétisés en Ile-de-France en 2013, parmi lesquels 70 pour cent sont des créations de nouvelles activités. En 2013, la région a enregistré 279 implantations d'entreprises étrangères. Les principaux investisseurs proviennent des Etats-Unis (66 implantations), de l'Allemagne (33 implantations) et du Royaume-Uni (32 implantations). L'Île-de-France attire principalement des centres de décision et des activités à forte valeur ajoutée.

En 2014, le montant des importations de la région Ile-de-France a été de 129 milliards d'euros tandis que les exportations se sont élevées à 77 milliards d'euros. Les produits de la construction automobile sont les premiers produits importés par la région (11,5 pour cent), suivis par les hydrocarbures naturels (10,0 pour cent). Les produits de la construction aéronautique et spatiale sont les premiers produits exportés (10,0 pour cent) devant les produits de la construction automobile (9,9 pour cent).

En 2014, l'Allemagne constituait la première cliente de l'Île-de-France (10,9 pour cent des exportations), devant les Etats-Unis (10,1 pour cent), suivis de l'Îtalie (6,8 pour cent) et du Royaume-Uni (6,8 pour cent). S'agissant des importations, la Chine devient le premier fournisseur de la région (14,0 pour cent), suivi de l'Allemagne (13,1 pour cent), puis de la Belgique (11,7 pour cent).

- Une population très qualifiée et un pôle majeur de recherche et développement

L'Île-de-France regroupe plus du quart des étudiants français de l'enseignement supérieur (soit 645 071 pour une population estudiantine nationale de près de 2,4 millions, soit 27 pour cent en 2013). Au total, l'Île-de-France compte 16 universités et 60 grandes écoles. La région est donc très attractive pour les jeunes adultes qui poursuivent leurs études ou cherchent un emploi.

La concentration en Ile-de-France d'actifs hautement qualifiés dans les domaines scientifiques et techniques incite les entreprises à y installer leurs unités de recherche et de développement. La région compte parmi les leaders mondiaux et européens de la recherche tant en termes d'effectifs : 153 519 personnes travaillent dans la recherche, qu'en termes de dépenses : 18,5 milliards d'euros en 2012. Ainsi, la région accueille 37,3 pour cent des effectifs de la recherche en France et ses dépenses intérieures de recherche et développement représentent 39,7 pour cent des dépenses nationales. 2 950 brevets européens ont été déposés en 2013 sur le territoire.

3° L'emploi

En 2013, la population active de l'Ile-de-France représentait à elle seule 2,4 pour cent de celle des 28 pays de l'Union européenne.

Fin 2014, la région regroupe 23 pour cent des emplois en France, soit plus de 6 millions d'emplois salariés et non salariés.

La prédominance du secteur tertiaire dans l'emploi salarié est plus importante en Ile-de-France qu'en France métropolitaine.

Structure de l'emploi salarié marchand par secteurs d'activités

	2ème trimestre 2015				
	Ile-de-France	France métropolitaine			
Industrie	11%	20%			
Construction	7%	9%			
Tertiaire marchand	82%	71%			
TOTAL	100%	100%			

Source: INSEE, estimations d'emploi

L'emploi salarié sur le territoire francilien est largement concentré à Paris, ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine qui regroupe, notamment dans le quartier La Défense, les sièges des plus grandes entreprises françaises.

Répartition de l'emploi salarié et non salarié en Ile-de-France en 2014

	Emploi	Emploi	Emploi
	salarié	non salarié	total
Paris	31,1%	35,5%	31,4%
Seine-et-Marne	7,8%	9,2%	7,9%
Yvelines	9,5%	10,5%	9,5%
Essonne	7,7%	8,0%	7,8%
Hauts-de-Seine	17,7%	12,7%	17,4%
Seine-Saint-Denis	10,0%	8,0%	9,9%
V al-de-Marne	9,3%	8,9%	9,3%
V al-d'Oise	6,7%	7,2%	6,8%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Données 2014 provisoires

Source : Insee, Estimations d'emploi localisées (Estel)

Malgré un contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 9,1 pour cent sur le territoire francilien au troisième trimestre 2015 contre 10,2 pour cent en France métropolitaine.

Evolution du taux de chômage en Ile-de-France par département et en France Métropolitaine (en pourcentage)

Données Corrigées des Variations Saisonnières en moyenne trimestrielle

	Troisième	Troisième	Troisième	Troisième	Premier	Deuxième	Troisième
	trimestre 2011	trimestre 2012	trimestre 2013	trimestre 2014	trimestre 2015	trimestre 2015	trimestre 2015
Paris	7,9	8,0	8,3	8,4	8,2	8,2	8,4
Seine-et-Marne	7,0	7,5	8,0	8,1	8,1	8,1	8,3
Yvelines	6,4	6,8	7,2	7,4	7,3	7,4	7,6
Essonne	6,6	7,0	7,4	7,6	7,6	7,7	7,9
Hauts-de-Seine	7,0	7,4	7,8	7,9	7,9	7,9	8,1
Seine-Saint-Denis	11,4	12,1	8,7	13,2	13,1	13,2	13,5
V al-de-Marne	7,8	8,2	8,7	9,0	8,9	9,0	9,2
V al-d'Oise	9,0	9,4	10,0	10,2	10,2	10,1	10,4
Ile de France	7,9	8,3	8,7	8,9	8,9	8,9	9,1
France métropolitaine	8,8	9,4	9,9	10,0	10,0	10,0	10,2

Source : Insee - Taux de chômage localisés

2.5 Description du système politique

Cf. 2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent :

De recettes fiscales directes et indirectes

Depuis la réforme fiscale de 2010 organisant la suppression de la taxe professionnelle (TP), la nouvelle fiscalité directe régionale est constituée :

- d'une fraction égale à 25 pour cent de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en Ile-de-France (CVAE) ; et d'une dotation complémentaire, le cas échéant, pour les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette inférieure au produit fiscal 2010 qui constitue la référence (ce n'est pas le cas pour la Région Ile-de-France) ;
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (IFER « matériel roulant »);
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux unités de raccordement d'abonnés du réseau téléphonique commuté (IFER « télécom »).

La compensation de la suppression de l'ancienne fiscalité régionale s'est faite à l'euro près. Le produit fiscal perçu en 2010 (taxes foncières et compensation relais de la taxe professionnelle-TP diminuée du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) a représenté le produit fiscal de référence à partir duquel a été calculé le montant du nouveau produit à percevoir à compter de 2011 (fiscalité majorée éventuellement de dotations).

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir deux mécanismes successifs de péréquation.

- En 2011, les régions pour lesquelles la recette issue de la nouvelle fiscalité est supérieure au produit fiscal de référence 2010, ont vu leurs ressources écrêtées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les sommes collectées aux régions sous-compensées. La Région Ile-de-France est la seule région prélevée au titre du FNGIR. Le montant annuel du prélèvement a théoriquement été fixé une fois pour toutes (toutefois plusieurs ajustements correctifs à la marge sont intervenus mais depuis 2013 le montant est figé);
- Depuis 2013, un mécanisme de péréquation portant sur la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions a été institué. Une région est prélevée si l'évolution de ses nouvelles recettes fiscales après réforme est supérieure à la moyenne constatée au niveau de l'ensemble des régions. C'est alors la totalité de cet écart qui est prélevée pour la péréquation, avec un plafond fixé à 50 pour cent de l'évolution totale de ces recettes, ces évolutions étant calculées en cumulé par rapport à 2011. La Région Ile-de-France fait l'objet d'un prélèvement à ce titre.

La fiscalité indirecte comprend la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, dont le Conseil régional fixe le tarif par cheval vapeur, et la taxe sur les permis de conduire (à 0 euro depuis 1999).

De taxes diverses attribuées par le législateur à la Région

Le produit de taxes particulières (redevance pour création de bureaux, commerces et entrepôts, taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux de l'immobilier d'entreprise, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement1 assise sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures, 50 pour cent du produit de la taxe sur le stock de bureaux, locaux commerciaux et de stockage plafonné à 182 938 800 euros) a été attribué à la Région Ile-de-France par le législateur en compensation de charges spécifiques assumées par celle-ci, principalement en matière de transports et d'aménagement de la région capitale.

Conformément à l'article 41 de la loi de finances pour 2014, les régions bénéficient à compter de 2014 d'une nouvelle ressource d'origine fiscale : les frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à la cotisation sur la **valeur ajoutée des**

¹ A compter du 1er mars 2012, la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement (TLE) a été remplacée par la part régionale de la taxe d'aménagement que la Région peut décider d'instituer et dont elle peut fixer le taux (dans la limite maximale de 1 pour cent, taux actuel de la taxe complémentaire à la TLE).

entreprises (CVAE) ainsi qu'à la taxe d'habitation (TH). Cette nouvelle ressource, ainsi qu'une fraction additionnelle de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ont remplacé, à compter de 2014, la dotation générale de décentralisation (DGD) liée à la formation professionnelle (cf. infra).

La loi de finances pour 2015 a institué à compter de 2015 deux nouvelles ressources fiscales spécifiques à la Région Ile-de-France destinées aux financements des investissements dans le domaine des transports en commun :

- une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement » : l'assiette de cette taxe est identique à celle de la taxe sur les bureaux (TSB) afférente aux surfaces de stationnement (surfaces de stationnement annexées aux locaux de bureaux, commerciaux et de stockage soumis à la TSB). A l'instar de la TSB, les tarifs de cette taxe sont fixés par circonscription et sont indexés sur l'indice du coût de la construction. Les tarifs de cette nouvelle taxe fixés pour 2015 sont 1,85 fois supérieurs à ceux de la TSB sur les surfaces de stationnement pour 2014. Ces tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- une « taxe additionnelle spéciale annuelle » : cette nouvelle taxe est un impôt de répartition à l'instar des taxes spéciales d'équipement (TSE). La Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31/12/N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 millions d'euros1.

La contribution au développement de l'apprentissage (CDA) a été remplacée à compter de 2015 par la nouvelle Ressource Régionale de l'Apprentissage (RRA) composée d'une fraction de la taxe d'apprentissage (51 pour cent de la taxe) et d'une nouvelle fraction de TICPE. Le pouvoir de fixer le taux ou les plafonds de ces taxes relève du législateur.

D'une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex TIPP)

En compensation des transferts de compétence organisés par la loi du 13 août 2004, l'Etat a attribué aux régions une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à la Région Ile-de-France a été fixée pour 2016 à 17,80 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 12,59 euros par hectolitre pour le gazole.

Depuis 2007, les régions peuvent moduler ce taux dans une certaine limite (« modulation 2007 »). La Région Ile-de-France a décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit une augmentation de 1,77 euro/hl sur le supercarburant et une augmentation de 1,15 euro/hl sur le gazole.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TICPE (+0,73 euro/hl sur le supercarburant et +1,35 euro/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France ». La Région Île-de-France a adopté cette nouvelle part de TICPE dite « Grenelle » à compter de 2012 aux tarifs maximum.

En outre, à compter de 2014, la Région Ile-de-France a perçu, comme les autres régions, deux nouvelles parts de TICPE :

- une part destinée à compenser les charges incombant aux régions en matière de Formation Professionnelle : les fractions de tarifs correspondantes s'établissent à 0,79 euro/hl pour les supercarburants sans plomb et 0,56 euro/hl pour le gazole, et s'appliquent, contrairement à la « modulation 2007 » et à la « TICPE Grenelle », au total des consommations nationales et ne sont donc pas régionalisées (article 41 de la loi de finances pour 2014). Le produit total collecté au niveau national est reversé aux régions au prorata de la répartition 2013 de la DGD formation professionnelle, dotation supprimée à compter de 2014.
- une part destinée à compenser les charges incombant aux régions relatives au financement des primes aux employeurs d'apprentis (article 140 de la loi de finances pour 2014) en remplacement de l'ancienne dotation de compensation des Indemnités Compensatrices Forfaitaires des apprentis (ICF) supprimée à compter de 2014. Ces fractions de tarifs ont été fixées en loi de finances pour 2016 à 0,61 euro/hl pour les supercarburants sans plomb et 0,43 euro/hl pour le gazole, et s'appliquent également au total des consommations nationales et ne sont donc pas régionalisées (article 40 de la loi de finances pour 2014).

Depuis 2015, la Région perçoit une fraction supplémentaire de TICPE (ces fractions de tarifs ont été fixées pour les régions en loi de finances pour 2016 à 0,39 euro/hl pour les supercarburants sans plomb et 0,28 euro/hl pour le gazole), qui, avec une part de la nouvelle taxe d'apprentissage directement affectée aux régions (issue de la fusion de la taxe d'apprentissage et de la CDA), constitue la ressource régionale pour l'apprentissage, « RRA » (loi de finances rectificative d'août 2014). La RRA remplace les anciennes dotations du Compte d'Affectation Spéciale FNDMA ainsi que la fiscalité de la CDA.

65

¹ Toutefois à la différence des TSE, cette taxe additionnelle ne s'ajoute qu'à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises; les personnes assujetties à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne sont donc pas concernées par cette nouvelle taxe.

Enfin, deux nouvelles parts de TICPE ont été créées au bénéfice des régions en loi de finances initiale pour 2016 :

- une part destinée à financer le versement des aides au recrutement d'apprentis : le montant définitif et la répartition de la compensation sont fixés dans la loi de finances rectificative de l'année, sur la base du nombre d'aides versées par les régions entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. A titre provisionnel, les fractions de tarif (non régionalisées) ont été fixées à 0,096 euro/hl, s'agissant des supercarburants sans plomb, et à 0,068 euro/hl, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.
- une part destinée à compenser les charges incombant aux régions relatives aux transferts de compétences prévue au II de l'article 91 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi qu'au II de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les fractions de tarif (non régionalisées) ont été fixées 0,047 euro/hl, s'agissant des supercarburants sans plomb, et à 0,03 euro/hl, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.
 - De dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement)

Les dotations de fonctionnement ont été regroupées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) créée en 2004.

La DGF se substitue ainsi à quatre dotations de fonctionnement perçues antérieurement : 95 pour cent de la dotation destinée à compenser les charges de fonctionnement des lycées, les compensations versées par l'Etat au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement ainsi que la dotation de compensation pour la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi de finances pour 2014 a organisé la suppression de la dotation générale de décentralisation (DGD) liée à la formation professionnelle et son remplacement par des ressources fiscales nouvelles correspondant d'une part, aux frais de gestion relatifs à la fiscalité directe, d'autre part, à une nouvelle fraction des produits de TICPE. La loi prévoit une garantie de produit pour les régions. Le produit total perçu en compensation de la suppression de la DGD (frais de gestion et TICPE) ne peut être inférieur au montant de la dotation 2013. Un mécanisme de garantie-plancher de TICPE a été mis en œuvre.

S'agissant du financement des primes d'apprentissage, le dispositif a été profondément modifié depuis 2013 avec le remplacement progressif de dotations perçues par des recettes fiscales (TICPE et RRA).

- De remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou d'avances à des collectivités

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la Région, dans le cadre de sa politique des transports, à la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) et à la Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F. Mobilité et Réseau) .

- De recettes diverses, constituées principalement par :
- une part du produit des amendes forfaitaires de police et de stationnement et, depuis 2006, une part des amendes dressées par voie de radars;
- les reversements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité territoriale, au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.) et qui sont destinés à compenser la T.V.A. payée sur les investissements réalisés ainsi que, depuis la loi de finances initiale pour 2016, sur certaines dépenses de fonctionnement;
- des versements du Fonds social européen (FSE) au titre de la programmation 2007-2013 pour certaines opérations menées en matière de formation professionnelle ;
- à compter de 2015, des versements des fonds structurels européens (fonds social européen- FSE, fonds européen de développement régional FEDER et fonds européen agricole de développement rural FEADER) dans le cadre du transfert aux régions de la responsabilité d'autorité de gestion des fonds de l'Union Européenne pour la nouvelle programmation 2014-2020 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014). Pour une part ces fonds seront reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, pour une autre part, ils seront directement destinés à la Région Ile-de-France, dans le cadre de cofinancements européens (à hauteur de 50 pour cent) de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre via des marchés publics.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités territoriales, le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la Chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :

- le principe d'unité: ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital;
- le principe de spécialité des dépenses : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités territoriales : il s'exprime a posteriori par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités territoriales.

3.2 Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères

La politique menée par la Région Ile-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

- Une ligne de crédit long terme revolving

La Région dispose d'une ligne de crédit revolving souscrite auprès du Groupe Caisse d'Epargne qui s'élève depuis le 30 décembre 2015 à 587 millions d'euros.

Le programme EMTN

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 milliard d'euros, porté depuis à 7 milliards d'euros, et d'une durée de 30 ans. La Région a été la première collectivité territoriale française à recourir à ce type d'instrument.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement privé dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

- Une stratégie d'emprunt diversifiée

La Région Ile-de-France a une politique active d'émission d'obligations vertes et socialement responsables. Elle est depuis 2012 fortement impliquée sur ce marché, qui s'inscrit pleinement dans sa stratégie financière et sa démarche de performance de développement durable. Ces émissions ont représenté en 2015, 88 pour cent de l'emprunt mobilisé par la Région.

En 2012, la Région Ile-de-France a été la première collectivité en Europe à lancer une émission obligataire environnementale et socialement responsable. La Région s'est engagée sur l'allocation des fonds vers des thématiques ciblées ex-ante et a réalisé un reporting sur l'allocation des fonds l'année suivante.

Au printemps 2014, la Région a de nouveau réalisé une émission obligataire environnementale et socialement responsable, au sein d'un marché des obligations vertes désormais en plein essor. La Région a approfondi sa démarche en élaborant un référentiel de sélection plus détaillé qui a fait l'objet d'une validation par une agence indépendante.

En 2015, la Région a réalisé une émission publique et un abondement ainsi que son premier « placement privé verts et socialement responsables. La Région a pris l'engagement de demander une attestation externe et indépendante sur le reporting de ces émissions 2015.

La Région Ile-de-France souhaite mettre en avant l'exemplarité de ses politiques en matière de développement durable et équilibré de son territoire.

La Région se distingue :

- par le financement de projets à la fois verts et responsables, c'est-à-dire qui intègrent l'ensemble des préoccupations en matière de responsabilité économique, sociale et environnementale;
- par ses engagements auprès des investisseurs, en amont de toute opération, qui suivent les meilleures pratiques et standards en la matière.

La Région est membre des GBP (Green Bond Principles) au sein de l'ICMA (International Capital Market Association) depuis juillet 2015. Elle a reçu en 2016 le prix « First municipal green bond » décerné par l'ONG Climate Bond Initiative.

L'objectif d'exemplarité de la Région est complété par une démarche de transparence de l'action régionale. La Région est évaluée par une agence de notation extra-financière (Vigeo) sur ses performances en matières environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG). Depuis 2012, l'agence positionne la Région comme un acteur responsable de premier rang parmi les grandes collectivités européennes analysées (29 en 2015). Dans son dernier rapport, l'agence a estimé que les performances de la Région sont à un stade « avancé » dans les six domaines d'analyse retenus (environnement, ressources humaines, droits humains, développement territorial et solidarités, commande publique et gouvernance).

(b) Les caractéristiques de la dette

(i) L'encours de la dette

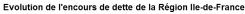
L'encours de la dette de la Région s'élève au 31 décembre 2015 à 5 363,0 millions d'euros.

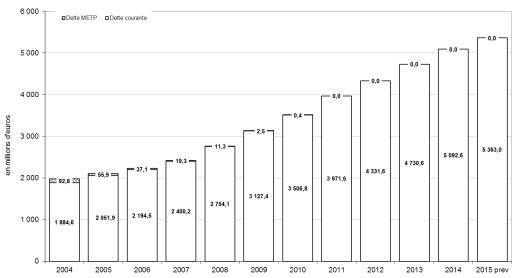
Avec un encours de 4 175,9 millions d'euros au 31 décembre 2015, les émissions obligataires représentent 77,9 pour cent de l'encours direct total dont 63,7 pour cent d'émissions publiques et 14,2 pour cent de placements privés.

Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros au 31/12 de l'année n)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
Dette courante	1 884,6	2 051,9	2 194,5	2 400,2	2 754,1	3 127,4	3 506,8	3 971,6	4 331,6	4 730,6	5 092,6	5 363,0
METP*	92,8	55,9	37,1	19,3	11,3	2,5	0,4	-	-	-	-	-
TOTAL	1 977,4	2 107,9	2 231,6	2 419,5	2 765,4	3 129,9	3 507,2	3 971,6	4 331,6	4 730,6	5 123,6	5 363,0

^{*} METP: Marchés d'Entreprise de Travaux Publics





Après la baisse de l'encours de dette jusqu'en 2003 découlant du programme de remboursement anticipé mis en œuvre en prévision de l'augmentation attendue de ses besoins de financement, la Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 puis au contrat de projets 2007-2013 conclus avec l'Etat. La Région a fait le choix de maintenir ses capacités d'intervention en investissement, en dépit du ralentissement de ses recettes et de l'augmentation de ses charges de fonctionnement avec le transfert de compétences de l'Etat.

Entre 2004 et 2014, le montant de l'emprunt appelé s'est élevé à 5,96 milliards d'euros environ pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette) réalisées de l'ordre de 17,77 milliards d'euros, ce qui signifie qu'en moyenne sur cette période les dépenses d'investissement ont été couvertes à hauteur de près de 67 pour cent environ par les ressources propres de la Région et à concurrence de 33 pour cent par l'emprunt. En 2014, le taux d'autofinancement de la Région s'est établi à 55,6 pour cent.

Cette politique se traduit par des ratios d'endettement qui restent maîtrisés, ainsi que le montrent les tableaux ci-après.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes permanentes de l'exercice

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
Encours de dette / recettes permanentes constatées au Compte Administratif (en %)	83,3	76,9	70,2	69,0	75,4	80,9	91,9	103,6	109,3	116,4	127,2	127,4

Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice I ou capacité de désendettement

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
Capacité de désendettement	2,2	2,1	2,0	2,4	2,9	3,5	4,3	4,8	5,8	6,3	7,1	7,5
(en années)								,-	,	- ,-	,	,

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
	180,6	184,9	195,8	210,6	236,9	268,2	300,5	338,3	367,0	398,3	426,6	444,2
(en euros par habitant)												

Au 31 décembre 2015, l'encours total de la dette représente 127,4 pour cent des recettes permanentes ; la capacité de désendettement de la Région est de 7,5 ans.

(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs:

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente se traduit par l'utilisation de produits de couverture simples agissant sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées.

Cette stratégie a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel payé sur la dette régionale, et de faire bénéficier la Région des évolutions favorables du marché, comme, par exemple, la baisse des taux d'intérêt en 2009 puis en 2014 et 2015. Ainsi,

- entre 2005 et 2008, alors que les taux fixes étaient jugés anormalement faibles et les taux variables en hausse, la part de dette à taux fixe a été augmentée ;
- à l'inverse en 2009, les conditions de marché se sont révélées plus favorables aux taux courts qui ont atteint des niveaux historiquement faibles. La stratégie suivie a alors consisté à chercher à bénéficier de ces niveaux tout en contenant le risque d'une remontée rapide des taux à court terme via l'achat de caps2;
- à partir de 2010, la Région a choisi de renforcer la part à taux fixe compte tenu d'un contexte de fortes incertitudes et de la volatilité sur les marchés ;
- en 2013, la meilleure visibilité sur les évolutions de marché a conduit à une légère inflexion de la structure de la dette vers des indexations à taux variable. Cette structure a permis de diminuer le niveau du taux moyen ;
- depuis 2014, la Région réalise la majorité de ses nouveaux emprunts à taux fixe afin de fixer des niveaux de taux historiquement bas.

_

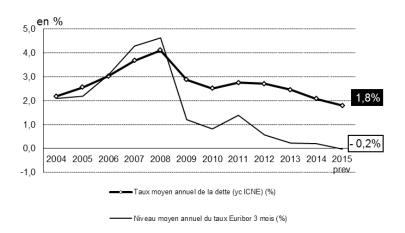
¹ Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement

² Les caps sont des contrats d'options qui permettent de figer le taux d'intérêt payé par la Région sur une ligne à taux variable, si l'index de référence dépasse un seuil prédéterminé.

Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
Taux moyen annuel de la dette (yc ICNE*) (%)	2,18	2,56	3,03	3,68	4,11	2,88	2,52	2,75	2,71	2,46	2,08	1,8
Taux moyen annuel de la dette (hors ICNE) (%)	2,18	2,56	3,03	3,68	4,11	2,85	2,10	2,55	2,32	2,44	1,91	1,8
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois (%)	2,11	2,18	3,08	4,28	4,63	1,22	0,81	1,39	0,57	0,22	0,21	-0,2

*ICNE : Intérêts Courus Non Echus



En ce qui concerne les instruments financiers utilisés, les opérations de gestion active de la Région sont mises en œuvre avec une grande prudence et ne font appel qu'à des instruments de couverture simples, la Région ayant toujours refusé de souscrire des produits structurés complexes, jugés avec raison, trop risqués.

Ainsi, les 5 contrats de gestion active existant au 31 décembre 2015, dans l'encours de dette de la Région, sont des contrats simples d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps de taux), entre taux fixes et taux variables de la zone euro. Ces produits sont classés en catégorie A1 (comprenant notamment les «swaps», les «caps» et les «tunnels»), catégorie présentant le moins de risques pour les collectivités territoriales, conformément à la classification établie par l'Annexe 4 de la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Au total au 31 décembre 2015, 100 pour cent de l'encours de la dette régionale sont indexés sur des taux fixes simples ou des taux variables simples de la zone euro et sont donc intégralement classés 1-A, c'est à dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple. taux variable simple ; échange de taux fixe contre taux variable ou inversement). A la demande du Gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire les bonnes pratiques qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée « charte Gissler » (du nom de son rédacteur principal). Cette charte a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010). La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F). En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés, là encore du plus simple au plus structuré.

La situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt au 31 décembre 2015, est illustrée par le tableau figurant ci-dessous. Le capital restant dû est exprimé en millions d'euros.

ÉTAT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2015 COMPTE-TENU DES OPERATIONS DE GESTION ACTIVE

Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	Taux initial	Taux après opérations de gestion active	Remboursement	Capital restant dû	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ	Date d'arrivée à échéance du produit	
EMPRUNTS OBLIGATA	ATRICE								
Émissions publiques									
2005	BNP PARIBAS et CSFB (96,8 M€)	EUR3M	_	2016	96 792 927,66	_	_	_	
	IXIS CIB et SOCIETE GENERALE (220,0 M€)	4,250%	EUR3M	2017	220 000 000,00		25/07/2006	25/07/2017	
2007	UBS et ABN AMRO (203,8 M€)	EUR6M	LOIGH	2017	203 836 930,46	swap varine	25/07/2000	25/07/2017	
	SOC GEN, HSBC France et BANCA IMI (200,0 M€)	4,500%	EUR3M	2019	200 000 000,00	swap vanille	23/04/2009	23/04/2019	
2010	SOCIETE GENERALE et BANCA IMI (300,0 M€)	3,200%		2020	300 000 000,00	-	25/01/2005	25/01/2015	
2010	UBS (100,5 M€)	2,753%		2017	100 502 512,56		_		
	SOCIETE GENERALE, DB, HSBC France, Natixis (410,0 M€)	3,625%		2022	410 000 000,00				
	BNP et CACIB (350,0 M€)	3,625%		2022	350 000 000,00				
2012	BARCLAYS et NATIXIS (300,0M€)	2,250%		2023	300 000 000,00	_	_		
2013	HSBC France, CACIB et NATIXIS (600,0 M€)	2,375%		2025	600 000 000,00				
	BNP, CACIB et NATIXIS (500,0 M€)	0,625%		2027	500 000 000,00				
2015	ICBC, SOCIETE GENERALE, UBS (110,0 M€)	3,200%		2027	110 000 000,00	-			
2015	BNP (25,0 M€)	3,625%	_	2024	25 000 000,00				
Placements privés	DNF (25,0 Me)	3,023-70		2027	23 000 000,00	_	_	-	
	HSBC CCF (30,5 M€)	EUR3M	_	2018	30 522 701,26				
2003	Mizuho (37,0 M€)	EUR3M		2016	36 974 000,00	-			
2009	BNP PARIBAS (49,7 M€)	EUR3M		2018	49 668 874,17	_	_	-	
	BNP PARIBAS (100,0 M€)	EUR3M		2016	100 000 000,00	-	-	-	
2010	CREDIT AGRICOLE CIB (66,8 M€)	EUR3M	-	2017	66 796 318,16	-	-	-	
	, , ,		- FUEDOM				12/07/2011	12/07/2026	
2011 2012	SOCIETE GENERALE (60,0 M€)	4,035%	EUR3M 1,275%	2026	60 000 000,00	swap vanille	13/07/2011	13/07/2026	
2012	BNPP (80,0 M€)	EUR3M	1,2/5%	2018 2025	80 000 000,00	swap vanille	14/12/2012	14/12/2018	
	NATIXIS (40,0 M€)	2,594%			40 000 000,00	-	-	-	
2013	CREDIT AGRICOLE (40,8 M€)	EUR3M	-	2028	40 816 326,53	-	-	-	
2013 2013	HSBC (70 M€)	3,060%		2028 2024	70 000 000,00	-	-	-	
	COMMERZBANK (50,0 M€)	2,675%			50 000 000,00	-	-	-	
2014	HSBC France (35,0 M€)	1,640%	-	2025	35 000 000,00	-	-	-	
2015	BRED (100,0M€)	EUR3M	-	2021	100 000 000,00		-	-	
TOTAL	- Tal				4 175 910 590,80				
EMPRUNT SCULDSCH		2 == 2001		2020	F0 000 000 00				
2013	HELABA (50,0 M€)	2,750%	-	2028	50 000 000,00	-	-	-	
TOTAL					50 000 000,00				
	D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT								
Emprunts en euros	CADIE 75 0 MG	Lineat A	EUR3M	2017	75 000 000 00	gwan vanilla	01/06/2007	01/06/2017	
2007	CADIF 75,0 M€	Livret A	EUR3M	2017	75 000 000,00	· ·	01/06/2007	01/06/2017	
2007	CADIF 50,0 M€	Livret A	-	2016	50 000 000,00	-	-	-	
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	4,265%	-	2022	50 000 000,00	-	-	-	
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	4,065%		2022	50 000 000,00	-	_	_	
2011	CDC 252,0 M€	3,570%	-	2026	197 179 829,88	-	-	-	
2011	CDC 40,0 M€	4,020%	-	2017	16 956 048,61	-	-	-	
2012	BEI 200,0 M€	3,827%	-	2026	200 000 000,00	-	-	-	
2014	BEI 100,0 M€	0,321%		2019	100 000 000,00	-	-	-	
2015	BEI 24,0 M€	0,230%	-	2019	24 000 000,00	-	-	-	
Emprunts assortis d'un	ne option de tirage sur une ligne de trésorerie								
TOTAL	Tirage court terme sur ligne revolving Caisses d'épargne	EONIA		2022	374 000 000,00 1 137 135 878,49	-	-	-	
TOTAL GÉNÉRAL					5 363 046 469,29				

 $N.B.: CADIF: Crédit \ Agricole \ d'Ile-de-France; \ CDC: Caisse \ des \ Dépôts \ et \ Consignations; \ BEI: Banque \ Européenne \ d'Investissement$

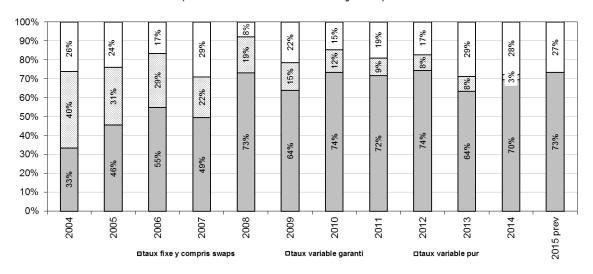
(iii) La structure de la dette

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 31 décembre 2015, hors encours sur la Ligne de Crédit Long Terme Revolving (CLTR) de la Région, soit un encours de 4 989,0 millions d'euros, est la suivante :

- 73,3 pour cent d'emprunts à taux fixe soit un encours de 3 658,6 millions d'euros,
- 26,7 pour cent d'emprunts à taux variable soit un encours de 1 330,4 millions d'euros, dont 22,4 pour cent sont indexés sur l'Euribor 3 mois et 4,3 pour cent sur le taux du Livret A.

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :

Evolution de la structure de la dette au 31 décembre de chaque année (hors METP & hors encours mobilisé sur la ligne CLTR)



Y compris l'encours mobilisé à court terme sur la Ligne de Crédit Long Terme Revolving – CLTR (374 millions d'euros au 31 décembre 2015), la répartition de la dette par type de taux de la Région au 31 décembre 2015 est la suivante :

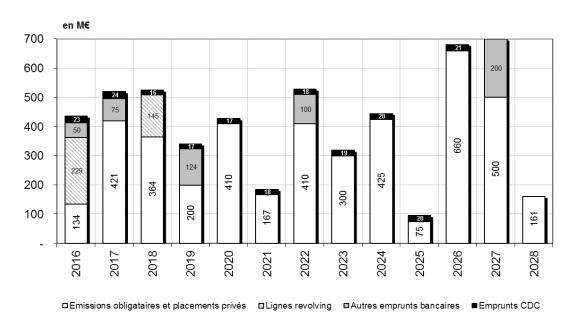
- encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixes : 68,2 pour cent ;
- encours indexé sur des taux variables purs : 31,8 pour cent.

La Région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

(iv) L'évolution de l'amortissement de la dette

La durée de vie moyenne de la dette régionale est d'environ 6,4 ans. L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 31 décembre 2015 se présente comme suit :

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette en cours au 31/12/2015 (yc CLTR)



3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de billets de trésorerie, dans le cadre de son programme de billets de trésorerie mis en place en 2002, porté en 2012 à 1 milliard d'euros.

La ligne de crédit revolving d'un montant de 587 millions d'euros est utilisée à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisé par sa souplesse, cet instrument offre la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits (24 heures).

Cette ligne permet également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur la ligne). Cette ligne permet ainsi à la Région de gérer au mieux sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

(a) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie

Les années 2014 et 2015 se sont déroulées dans un contexte favorable sur les marchés financiers. L'assurance de pouvoir mobiliser l'emprunt nécessaire tout au long de l'année a permis de maintenir une situation de trésorerie proche de zéro.

La fin de l'année 2015 a été cependant particulière compte-tenu du décalage de l'adoption du budget 2016 en avril 2016 suite aux élections régionales de décembre 2015. Comme il n'est pas possible de recourir à l'emprunt tant que le budget n'est pas adopté et afin de prévenir les tensions en trésorerie à court-terme d'ici au vote du budget, une émissions de billets de trésorerie de 500 millions d'euros a été réalisée fin novembre 2015 conduisant à une augmentation de l'encours de trésorerie déposé auprès du Trésor Public.

Depuis 2004, le solde moyen journalier minimisé a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette. Depuis fin 2015, le contexte de taux court terme permet à la Région de bénéficier de taux négatifs sur ses billets de trésorerie.

2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 Solde moyen de trésorerie (en 9,6 1,7 12,4 0,0 0,0 37 2,8 18,9 6.3 2,4 0.0 1.1 millions d'euros)

Solde moyen journalier de trésorerie depuis 2004

(b) Le programme de billets de trésorerie : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n°2001- 420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie, en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant global de 500 millions d'euros, porté en 2012 à 1 milliard d'euros, sur une durée de 15 ans dans un double objectif:

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur ses lignes revolving et des émissions sur le marché des billets de trésorerie.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de billets de trésorerie étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

En 2015, la Région a procédé en janvier à une première émission de billets de trésorerie pour un montant de 150 millions d'euros, d'une durée d'un mois. Elle a ensuite émis 200 millions d'euros en février pour une durée de trois mois et 500 millions d'euros en novembre pour une durée de sept mois.

3.2.3 Les créances

La Région Ile-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (507 millions d'euros au 31 décembre 2015) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances au 31 décembre de chaque année

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 prev
Encours des créances (en millions d'euros)	698	745	751	735	713	695	659	643	615	585	551	507

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Ile-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération.

Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP, SNCF Mobilités (ex-SNCF) et SNCF Réseau (ex-RFF) dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2015 se présente comme suit:

Créances au 31 décembre 2015 (en millions d'euros)

Bénéficiaires	Capital restant dû	Recettes 2015						
	au 31/12/2015	Capital	Intérêts	Annuités				
S.N.C.F	139,245	15,628	0,000	15,628				
R.F.F.	40,789	3,454	0,000	3,454				
R.A.T.P.	249,057	21,050	1,244	22,294				
Villes nouvelles	73,091	4,411	-	4,411				
Avances diverses	5,051	0,000	-	0,000				
TOTAL	507,233	44,543	1,244	45,787				

3.2.4 Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région est très faible. Il s'est élevé pour 2015 à environ 0,226 million d'euros, pour un encours total de 0,609 million d'euros se répartissant comme suit :

Etat des garanties d'emprunt au 31 décembre 2015 (en millions d'euros)

	Capital restant	Part	Annuité			
Bénéficiaires	dû au 31/12/2015	garantie	Capital	Intérêts	Total	
Sociétés d'Economie Mixtes	0,581	30%	0,083	0,029	0,112	
Organismes d'enseignement privé	0,028	100%	0,110	0,004	0,114	
TOTAL	0,609		0,193	0,033	0,226	

Les engagements de la Région restent ainsi très limités.

3.2.5 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds régional de Garantie Ile-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises.

En 2013, la Région Ile-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Ile-de-France et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2.

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région au Fonds régional de garantie Ile-de-France 1 à un total de 95,9 millions d'euros à fin 2013, mis en gestion extinctive. Le Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 a reçu une dotation de la Région de 8 millions d'euros en 2015.

(b) Fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI).

Fonds régionaux d'investissement au 31/12/2014

Fonds	Année de création	Cible	Participation de la Région En millions d'euros
Cap Décisif	2001	Amorçage	9,8
GENOPOLE 1er JOUR	1999	Amorçage	1,6
IDF CAPITAL	1995	Capital Développement / Transmission	9,5
IDF CAPITAL 2	2014	Capital Développement	10
FINANCITES	2007	Développement des quartiers	2
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	2006	Amorçage	1,8
EQUISOL	2009	Capital Développement	1,8
Fonds régional de co-investissement	2011	Capital Développement	12
INNOVACOM IDF	2014	Capital Développement	15

3.2.6 Les autres participations

La Région participe au capital de plusieurs organismes :

(a) SEM 92

La SEM 92 a pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine.

La Région Ile-de-France détient 10 pour cent du capital soit une participation à hauteur de 914 694,10 euros.

Le capital de la SEM 92 se répartit comme suit :

	Parts au capital de la SEM 92
Conseil Départemental des Hauts de Seine	70%
Caisse des Dépôts et Consignations	15%
Région Ile-de-France	10%
Autres	5%
TOTAL	100%

(b) SEMAPA

La SEMAPA, société d'étude, de maîtrise d'ouvrage et d'aménagement parisienne, est à présent une société publique locale d'aménagement au capital de 472 287 euros. Elle mène notamment plusieurs opérations dans le 13ème arrondissement de la ville de Paris dont Paris Rive Gauche. La part de la Région Ile-de-France s'élève à 38 112 euros soit 8 pour cent du capital.

Son capital se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts
Ville de Paris	310 127	66%
Département de Paris	124 048	26%
Région Ile-de-France	38 112	8%
TOTAL	472 287	100%

(c) SAERP

La Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 millions d'euros au capital de la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région parisienne (SAERP).

La SAERP, constituée en 1956, a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région Ile-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue un partenaire important de la Région dans le cadre de ce programme.

En 2008, la SAERP a été transformée en "société publique locale d'aménagement". Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré "in house" et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

En 2013, la SAERP est devenue une Société Publique Locale (SPL). Cette transition a permis à la SAERP d'élargir son champ de compétences au-delà de l'aménagement avec pour objectif d'intensifier son activité pour participer à la mise en œuvre de la politique énergétique régionale en favorisant la rénovation thermique du patrimoine immobilier de collectivités franciliennes.

Le capital de la SAERP est réparti comme suit :

	Montant (euros)	Parts
Région Ile-de-France	2 400 000	96,32%
Autres collectivités territoriales	91 680	3,68%
TOTAL	2 491 680	100%

(d) SEM GENOPOLE

La Région Ile-de-France a décidé par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

L'Association GENOPOLE avait été créée en 1998 pour constituer un pôle en matière de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la génétique. Compte tenu de l'importance des projets, il est apparu que la structure associative n'était plus adaptée, ce qui a conduit à transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public, qui a repris les missions de l'association en matière de recherche, les activités immobilières étant reprises par une structure distincte, la SEM GENOPOLE.

La Région participe à hauteur de 9,15 millions d'euros au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 millions d'euros, à côté, notamment, du département de l'Essonne et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le capital de la SEM GENOPOLE se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts
Région Ile-de-France	9 146 000	48%
Département de l'Essonne	6 097 000	32%
Caisse des Dépôts et Consignations	3 051 000	16%
Agglomération Evry Centre Essonne	305 000	1,5%
Agglomération Seine Essonne	305 000	1,5%
Actionnaires divers	147 000	1%
TOTAL	19 051 000	100%

(e) SEM ENERGIES POSIT'IF

La Région, par délibération du 17 novembre 2011 participe au capital de la Société d'Economie Mixte ENERGIES POSIT'IF à hauteur aujourd'hui de 3,02 million d'euros (soit 57 pour cent du capital de la SEM).

Cette société a pour objet la réalisation de prestations de services, d'investissement et de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales.

(f) SAFER

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,80 euros (8,9 pour cent du capital).

(g) Divers

En outre, la Région possède 280 parts sociales de 1,5245 euros de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 euros et des parts sociales de la SCIC COPROCOO, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier

provisoire de lots de copropriétés en difficulté pour un montant total de 599 985 euros. La Région possède également une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 euros.

Depuis juillet 2013, la Région participe à la création de fonds communs de placements à risques ALTER EQUITY et CAP CROISSANCE ENTREPRISES REGIONALES à hauteur de 2 millions d'euros chacun.

(h) Etablissement Public Foncier Régional (EPFR)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité sur le territoire de la Région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFR peut participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPFR est administré par un conseil composé de 30 membres, dont 11 représentants de la Région Ile-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPFR dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) sur le territoire de l'EPFR.

Le tableau suivant reprend le détail des participations de la Région :

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Détention d'une part de capital		
SOCIETE D'ETUDES, DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'AMENAGEMENT PARISIENNE	SA à conseil d'administration	38 112,25 €
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'ILE-DE-FRANCE	SA à conseil d'administration	51 405,80 €
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES HAUTS-DE-SEINE	SA d'économie mixte à conseil d'administration	914 694,10 €
SEM GENOPOLE	SA d'économie mixte à conseil d'administration	9 146 000,00 €
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION PARISIENNE	Société publique locale	2 400 000,00 €
GENOPOLE 1ER JOUR	SA à directoire	1 649 992,20 €
FINANCITES	Société par actions simplifiée	2 000 000,00 €
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	Société par actions simplifiée	1 800 000,00 €
FONDS REGIONAL DE CO-INVESTISSEMENT	SAS à associé unique	12 000 000,00 €
ILE DE FRANCE CAPITAL	SA à directoire	9 511 542,61 €
ILE DE FRANCE CAPITAL 2	SA à directoire	10 000 000,00 €
CAP DECISIF	FPCI	9 838 935,00 €
ALTER EQUITY	FPCI	2 000 000,00 €
CAP CROISSANCE ENTREPRISES REGIONALES	FPCI	2 000 000,00 €
INNOVACOM ILE DE France	FPCI	15 000 000,00 €
SEM ENERGIES POSIT'IF	SA d'économie mixte à conseil d'administration	3 020 000,00 €
Détention de parts sociales		
EQUISOL COOP CAPITAL VARIABLE	SA coopérative à conseil d'administration	1 750 000,00 €
COPROCOOP ILE DE FRANCE	Société coopérative d'intérêt collectif de statut HLM	599 985,00 €
CAISSE LOCALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL		426,86 €
ASSOCIATION FRANCE ACTIVE	Association	15,24 €

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

3.4 Réserves de change

Non applicable.

3.5 Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les ratios figurant ci-après ont été calculés à partir du document "Les Finances des régions 2013" (publication de la Direction Générale des Collectivités Locales – DGCL – d'avril 2015) relatif aux comptes administratifs 2013.

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Ile-de-France.

Son niveau de ressources fiscales locales est significativement plus faible que le niveau moyen des autres régions métropolitaines (67,0 euros par habitant pour une moyenne de 74,3 euros par habitant pour les autres régions, soit un écart de 10 pour cent). Depuis la réforme fiscale de 2010, les impôts directs sont constitués de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de deux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux accordées aux régions (soit les IFER « télécom » et « matériel roulant »), déduction faite, pour la Région Ile-de-France, du reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions (FNGIR), soit 675 millions d'euros en 2013.

En matière de dépenses de fonctionnement, le niveau de dépenses par habitant est inférieur en Ile-de-France (233 euros par habitant pour une moyenne de 269 euros par habitant pour les autres régions de métropole, soit un écart de 13,4 pour cent), avec notamment des frais de personnel inférieurs de 30 pour cent à ceux des autres régions de métropole (33 euros par habitant en Ile-de-France pour une moyenne de 47 euros pour les autres régions de métropole).

En revanche, les dépenses d'investissement par habitant sont supérieures de 28 pour cent en Ile-de-France à leur niveau moyen dans les autres régions (193 euros par habitant en Ile-de-France pour une moyenne de 150 euros par habitant pour les autres régions de métropole), ce qui explique que l'encours de la dette en capital est plus élevé en Ile-de-France que dans les autres régions de métropole.

Enfin, le taux d'épargne (c'est à dire la part des recettes de fonctionnement affectée à la couverture des dépenses d'investissement) de la Région Ile-de-France (21,3 pour cent) est inférieur au taux d'épargne des autres régions de métropole (22,7 pour cent).

Principaux indicateurs

FRANCE HORS IDF 2013 METROPOLE 201

RATIO	OS DE PRODUI	TS						
Impôts locaux (euro/hab.)	67,0	74,3	73,0					
Recettes réelles de fonctionnement (euro/hab.)	295	348	339					
Recettes totales (hors emprunt) (euro/hab.)	341	379	372					
RATI	OS DE CHARGI	ES						
Dépenses de fonctionnement (euro/hab.) 233 269 262								
Dépenses d'investissement (euro/hab.)	193	150	158					
Part des dépenses d'investissement dans les	45,4	35,8	37,6					
dépenses totales (en %)	45,4	33,6	37,0					
Frais de personnel (euro/hab.)	33,1	47,1	44,5					
Part des frais de personnel dans les dépenses	14,2	17,5	16,9					
réelles de fonctionnement (en %)	14,2	17,5	10,9					
RATIOS DE	DETTE ET D'EI	PARGNE						
Dette en capital (euro/hab.)	396	282	303					
Annuité de la dette * (euro/hab.)	37,4	30,5	36,1					
Annuité* / recettes de fonctionnement (en %)	12,7	8,8	10,7					
Emprunt* / recettes totales (en %)	14,8	8,4	10,6					
Taux d'épargne (en %)	21,3%	22,7%	22,5%					

Source: DGCL - « Les Finances des régions 2013 »

*Hors gestion active de dette (opération de refinancement) et hors écriture de régularisation relative à la ligne revolving équilibrée en dépenses et en recettes

3.6 Recettes et dépenses

3.6.1 Rétrospective sur les comptes

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Ilede-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 4 735 millions d'euros au compte administratif 2014.

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

Jusqu'en 2005, le budget de la Région Ile-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Depuis 2006, cette part est passée à 37,8 pour cent en moyenne (35,1 pour cent en 2013 et 34,6 pour cent en 2014).

En matière d'investissement, la Région Ile-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités territoriales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

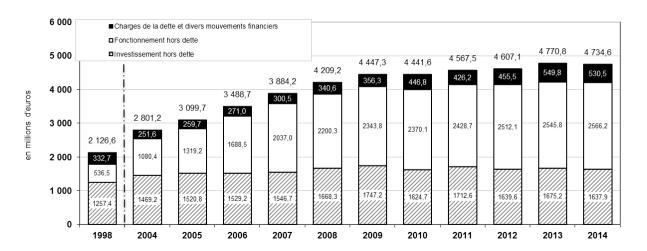
Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé, qui est pour l'essentiel consacré à des dépenses d'intervention, et qui représentait en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 52,9 pour cent (53,4 pour cent en 2013 et 54,2 pour cent en 2014). Ce budget inclut les dépenses d'intervention de la Région destinées au fonctionnement des lycées, à la formation professionnelle, à l'action économique, à l'emploi et aux transports.

Au total, le poids des dépenses d'intervention de la Région, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites à la section de fonctionnement du budget (hors dépenses de l'institution régionale) s'est accru, passant de 83,4 pour cent du budget régional en moyenne sur la période 1998-2005, à 86,4 pour cent sur la période 2006-2014.

Les dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement de l'institution régionale (hors agents des lycées) représentent en moyenne 4,2 pour cent du total du budget depuis 2006, dont 2,5 pour cent pour les seules dépenses de personnel (dépenses de personnel hors agents des lycées).

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,5 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005 (y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics), représente en moyenne depuis 2006 environ 9,4 pour cent du total du budget.

Evolution des dépenses au compte administratif



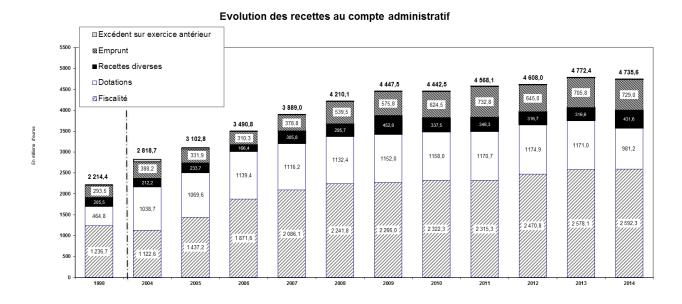
(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Les dépenses totales, qui avaient été financées en moyenne entre 1998 et 2005 à hauteur de 91,6 pour cent par des recettes permanentes (recettes hors emprunt) et de 8,4 pour cent par l'emprunt, ont été financées en moyenne depuis 2006 à hauteur de 86,6 pour cent par les recettes permanentes (recettes hors emprunt) et de 13,4 pour cent par l'emprunt.

Les recettes d'origine fiscale représentent désormais 64,7 pour cent des recettes permanentes en 2014, en progression par rapport à la période 1998-2005 (moyenne de 51,0 pour cent) compte-tenu de la forte hausse de la TICPE perçue en compensation des charges transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004. Ces recettes comprennent aujourd'hui la fiscalité directe régionale (somme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE- et des deux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau -IFER-déduction faite des deux prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources -FNGIR- et de la péréquation CVAE), la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises), cinq fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la contribution au développement de l'apprentissage (CDA), la taxe sur les bureaux, la redevance pour création de bureaux, les reliquats de taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, la part régionale de la taxe d'aménagement et les frais de gestion de fiscalité directe..

Cependant le pouvoir de taux sur ce panier de recettes ne repose désormais plus que sur la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, la modulation TICPE et la TICPE Grenelle, dont les recettes ont représenté 18,3 pour cent des recettes d'origine fiscale en 2014 et 11,8 pour cent des recettes permanentes. En 1998 les recettes fiscales sur lesquelles la Région avait un pouvoir de taux représentaient plus de la moitié des recettes hors emprunt de la Région (57,1 pour cent) et plus de 88 pour cent des recettes d'origine fiscale.

La part des dotations dans les recettes permanentes, après avoir augmenté, est redevenue proche de son niveau de 1998 (24,4 pour cent), à 24,5 pour cent en 2014.



NB : sur le montant d'emprunt 2010, 80 millions d'euros sont inclus pour financer une provision de même montant.

3.6.2 Les comptes administratifs récents

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2014 s'est élevé à 4 734,606 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes de même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après décision modificative) de 4 781,058 millions d'euros, soit un taux de réalisation de 99,0 pour cent, et des dépenses en baisse de -0,8 pour cent par rapport à 2013.

Ces dépenses réelles se décomposent entre :

- 1 637,892 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 99,8 pour cent),
- 2 566,213 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 98,7 pour cent).
- 530,501 millions d'euros pour le service de la dette et les divers mouvements financiers (avec un taux de réalisation de 98,1 pour cent).

Au total, les dépenses d'investissement ont augmenté de +1,8 pour cent par rapport à 2013 et les dépenses de fonctionnement ont diminué de -2,6 pour cent.

Trois secteurs représentent à eux seuls plus de deux tiers des dépenses réalisées :

- Le secteur transports mobilités auquel un montant de 1 381,041 millions d'euros (29,2 pour cent du total des dépenses réelles) a été consacré;
- Le secteur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle avec un montant de dépenses réalisées de 1 081,574 millions d'euros (22,8 pour cent du total);
- Le secteur des lycées pour lequel le total des crédits dépensés s'élève à 920,520 millions d'euros (19,4 pour cent du total).

Le montant des recettes permanentes (recettes hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé à 4 005,035 millions d'euros pour une prévision au budget (y compris décision modificative) de 4 017,621 millions d'euros, soit un taux de réalisation de la prévision de 99,7 pour cent.

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé pour équilibrer le budget au regard de l'exécution 2014 s'est élevé à 729,000 millions d'euros, soit 95,7 pour cent de l'enveloppe totale ouverte au budget (761,854 millions d'euros).

Avec des recettes totales de 4 735,619 millions d'euros, compte tenu de l'excédent reporté des exercices antérieurs (1,583 millions d'euros), et des dépenses de 4 734,606 millions d'euros, l'exercice 2014 s'est soldé par un excédent de 1,013 millions d'euros.

Au total, l'épargne brute (écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) dégagée sur l'exercice s'est élevée à 719,833 millions d'euros (soit un taux d'épargne brute de 21,0 pour cent) et l'épargne nette (après amortissement de la dette) s'établit à 352,836 millions d'euros (soit un taux d'épargne nette de 10,3 pour cent).

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette, après amortissement de la dette, majorée des recettes réelles d'investissement), soit 909,905 millions d'euros, a permis de couvrir 55,6 pour cent des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit fin 2014 à 7,1 ans et l'encours de dette (5 092,6 millions d'euros) représente un peu plus d'un an de recettes permanentes (127 pour cent).

S'agissant des recettes, les tableaux ci-après présentent les recettes réelles de la Région au titre de l'année 2014, en investissement et en fonctionnement.

TABLEAU RECAPITULATIF

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

	2010	2011	2012		20)13			20	014	
DÉSIGNATION	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BP et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BP et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Recettes fiscales	106,524	70,920	213,643	224,297	229,874	5,577	102,5%	258,562	267,792	9,230	103,6%
Redevance pour création de bureaux	86,967	49,039	124,662	130,000	139,001	9,001	106,9%	165,000	174,777	9,777	105,9%
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement / Taxe d'aménagement	19,557	21,88	25,737	25,397	23,367	-2,030	92,0%	25,562	25,446	-0,116	99,5%
TICPE Grenelle			63,244	68,900	67,507	-1,393	98,0%	68,000	67,568	-0,432	99,4%
Dotations d'équipement reçues de l'Etat	96,089	96,089	96,089	96,089	97,039	0,950	101,0%	97,889	97,949	0,060	100,1%
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire	86,089	86,089	86,089	86,089	86,089	0,000	100,0%	86,089	86,089	0,000	100,0%
COM pour le développement et la modernisation de l'apprentissage (ex FNDMA 2ème section)	10,000	10,000	10,000	10,000	10,950	0,950	109,5%	11,800	11,860	0,060	100,5%
Autres recettes permanentes	236,124	264,329	237,750	235,038	211,136	-23,902	89,8%	228,226	217,056	-11,170	95,1%
Fonds de compensation de la TVA	111,703	119,585	105,237	100,712	93,825	-6,887	93,2%	94,000	83, 135	-10,865	88,4%
Produit des amendes de police	48,628	61,282	62,651	64,415	56,447	-7,968	87,6%	65,512	62,489	-3,023	95,4%
Divers	30, 102	38,847	26,044	26,300	17,254	-9,047	65,6%	23,200	26,718	3,518	115,2%
Remboursement prêts et avances	45,691	44,614	43,818	43,611	43,611	0,000	100,0%	45,514	44,714	-0,800	98,2%
Total recettes permanentes investissement hors emprunt	438,737	431,338	547,482	555,424	538,050	-17,374	96,9%	584,677	582,797	-1,880	99,7%
Emprunt	624,503	732,796	645,000	750,831	705,816	-45,015	94,0%	761,854	729,000	-32,854	95,7%
Excédent sur exercice antérieur			•								-
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 063,240	1 164,134	1 192,482	1 306,255	1 243,866	-62,389	95,2%	1 346,531	1 311,797	-34,734	97,4%

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

	2010	2011	2012		2	013			2	014	
DÉSIGNATION	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BP et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BP et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Fiscalité régionale	1 029,853	1 039,970	1 052,843	1 148,635	1134,324	-14,311	98,8%	977,678	970,973	-6,705	99,3%
TRADE Taxe sur les certificats d'immatriculation CVAE et IFER depuis 2011 et Taxe spéciale d'équipement auparavant (2)	0,256 358,314 671,283	0,183 371,244 668,543	0,070 358,035 694,738	0,000 350,000 798,635	0,071 333,967 800,287	0,071 -16,033 1,652	- 95,4% 100,2%	0,000 345,000 632,678	0,197 333,115 637,662	0,197 -11,885 4,984	96,6% 100,8%
Autres recettes fiscales	1 185,939	1 204,402	1 204,362	1 205,018	1 213,883	8,865	100,7%	1 341,527	1 353,500	11,973	100,9%
TICPE (hors TICPE Grenelle) (3) Contribution au Développement de l'Apprentissage Taxe sur les bureaux Frais de gestion Fiscalité Directe (4) Dotations de l'Etat	916,329 101,938 167,672 - 1 061,953	919,376 101,656 183,370 - 1 074,650	915,825 105,598 182,939 -	917,468 104,55 183,000 - 1 071,160	922,952 107,992 182,939 -	5,484 3,442 -0,061 -	100,6% 103,3% 100,0%	973,652 106,971 183,000 77,904 908,533	982,553 110,104 182,939 77,904 883,230	8,901 3,133 -0,061 0,000 -25,303	100,9% 102,9% 100,0% 100,0%
Dotation globale de fonctionnement - part forfaitaire	735,578	734,695	734,695	734,695	734,695	0.000	100,0%	704,695	704,491	-0.204	100.0%
Dotation générale de décentralisation (Fonctionnement scolaire)	8,519	8,519	8,519	8,519	8,519	0,000	100,0%	8,820	8,820	0,000	100,0%
Dotation décentralisation formation professionnelle (4)	116,856	116,856	116,856	116,855	116,856	0,001	100,0%	-	-	-	-
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis (5)	118,915	119,034	119,006	119,007	119,006	-0,001	100,0%	-	-	-	-
Versement du CAS FNDMA (ex FNDMA 1ère section)	25,700	26,797	27,831	26,797	27,670	0,873	103,3%	27,831	27,756	-0,075	99,7%
COM pour le développement et la modernisation de l'apprentissage (ex FNDMA 2ème section)	43,000	55,850	60,000	55,000	56,144	1,144	102.1%	53,200	53,140	-0,060	99.9%
Compensation part salaire des bases de la TP	5,902	5,464	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	7,483	7,436		-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale	-	-	11,906	10,287	11,060	0,773	107,5%	10,287	10,161	-0, 126	98,8%
Dotation Primes apprentissage (5)	-	-	-	-	-	-	-	103,700	78,862	-24,838	76,0%
Recettes diverses	100,071	82,735	80,143	90,098	106,719	16,621	118,4%	204,541	214,556	10,015	104,9%
Intérêts des prêts et avances	12,328	8,799	8,621	5,818	5,426	-0,392	93,3%	1,030	2,044	1,014	198,4%
Produits financiers	31,315	31,398	35,273	25,304	27,140	1,836	107,3%	20,796	23,731	2,935	114,1%
Fonds européens : Subvention globale FSE Contribution des familles des lycéens aux services de	13,786	4,639	0,000	11,576	11,992	0,416	103,6%	11,315	6,212	-5, 103	54,9%
restauration et d'hébergement	22,018	23,488	19,550	24, 100	23,367	-0,733	97,0%	24, 100	23,187	-0,913	96,2%
Autres	20,624	14,412	16,699	23,300	38,794	15,494	166,5%	147,300	159,382	12,082	108,2%
ICNE	1,342	1,214	-1,144	-0,232	-1,231	-0,999	-	0,665	-0,021	-0,686	-3,2%
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent yc ICNE	3 379,157	3 402,971	3 415,017	3 514,679	3 527,644	12,965	100,4%	3 432,944	3 422,238	-10,706	99,7%
Excédent sur exercice antérieur	0,203	0,973	0,474	0,883	0,883	0,000	100,0%	1,583	1,583	0,000	100,0%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 379,360	3 403,944	3 415,491	3 515,562	3 528,527	12,965	100,4%	3 434,527	3 423,821	- 10,706	99,7%
-											
TOTAL GENERAL	4 442,601	4 568,078	4 607,974	4 821,817	4 772,393	-49,425	99,0%	4 781,058	4 735,619	-45,439	99,0%

⁽¹⁾ Hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable.
(2) En 2010, recettes nettes du plationnement valeur ajoutée (54,959M€). A compter de 2011, nettes du prélèvement FNGIR et depuis 2013 nettes du prélèvement au titre de la péréquation CVAE. Y compris rôles (3) à compter de 2014, la TICPE comptabilisée en section de fonctionnement comprend 4 parts : la TICPE-Droit à compensation et la Modulation TICPE (toutes deux déjà perçues antérieurement), la TICPE-Formation professionnelle (4) et la TICPE-Frimmes apprentissage (5).
(4) A compter de 2014, les frais de gestion et la TICPE-fromation professionnelle remplacent l'ancienne dotation de décentralisation formation professionnelle (DGD Formation professionnelle).
(5) A compter de 2014, la dotation Compensation transfert indemnité forfalitaire des apprentis est remplacée par la TICPE-Primes apprentissage et par la dotation Prime apprentissage.

Note: Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2014)

			solna n silolillinina	some										
			2013	13					20	2014			Evolution CA 2014 / CA 2013	14 / CA 2013
SECTEURS	ВР	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	ВР	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	% uə
EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION	22,65	-2,25	20,40	19,57	-3,08	86,4%	16,10	-1,13	14,97	14,04	-2,06	87,2%	-5,53	-28,3%
dont : - Patrimoine et moyens généraux	17,40	-2,06	15,34	14,95	-2,45	85,9%	10,20	-1,13	80'6	8,52	-1,68	83,5%	-6,43	-43,0%
- Communication	0,50	-0,19	0,31	0,21	-0,29	42,9%	0,40		0,40	0,11	-0,29	27,3%	-0,11	-49,1%
- Services informatiques	4,75		4,75	4,40	-0,35	92,7%	5,40		5,40	5,40	00'0	100,0%	+ 1,00	22,7%
- Ressources humaines							01'0		01'0	0,01	60'0-	10,9%	+ 0,01	%0′0
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	4,00	-2,08	1,92	1,64	-2,36	41,0%	3,07	-1,25	1,81	1,47	-1,60	47,9%	-0,17	-10,5%
CITOYENNETÉ					00'0						00'0		00'0 +	%0′0
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	381,24	-10,53	370,71	370,60	-10,64	97,2%	406,45	-26,80	379,65	379,57	-26,88	93,4%	+ 8,97	2,4%
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	52,40	-11,85	40,55	40,49	-11,91	77,3%	50,00	-18,90	31,10	31,07	-18,93	62,1%	-9,42	-23,3%
TOURISME	3,50	-1,16	2,34	2,26	-1,24	64,5%	3,50	1,03	4,53	4,49	66'0	128,4%	+ 2,24	99,2%
SPORT ET LOISIRS	34,60	0,20	34,80	34,60	00'0	100,0%	40,50	-3,81	36,69	36,68	-3,82	%9′06	+ 2,09	%0′9
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE	54,80	-3,77	51,03	51,03	-3,77	93,1%	51,60	-5,07	46,53	46,53	-5,07	90,2%	-4,50	%8′8-
dont : - Formations sanitaires et sociales	2,45	-2,02	0,43	0,43	-2,02	17,6%	2,00	99'0-	1,34	1,34	99'0-	%8'99	06'0 +	209,8%
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	546,20	84,59	630,79	631,66	85,46	115,6%	549,50	47,41	596,91	596,56	47,06	108,6%	-35,10	-5,6%
dont : - Transport en commun de voyageurs	390,20	114,01	504,21	504,21	114,01	129,2%	405,50	103,40	208,90	508,90	103,40	125,5%	+ 4,69	%6'0
- Mobilités	144,00	-25,52	118,48	119,35	-24,65	82,9%	135,00	-55,99	79,01	78,66	-56,34	58,3%	-40,70	-34,1%
- Transports de marchandises en site propre	12,00	-3,90	8,10	8,10	-3,90	%5'29	9,00		00'6	9,00	0,00	100,0%	06'0 +	11,1%
SÉCURITÉ	14,15	1,84	15,99	15,24	1,09	107,7%	11,40	1,32	12,72	12,65	1,25	111,0%	-2,59	-17,0%
POUTIQUE DE LA VILLE	53,00	2,00	00'09	59,73	6,73	112,7%	00'09		00'09	00'09	00'0	100,0%	+ 0,27	0,5%
LOGEMENT	152,30	-14,09	138,21	137,93	-14,37	%9'06	135,00	-4,88	130,13	130,12	-4,88	96,4%	-7,81	-5,7%
FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE, EMPLOI	22,45	96'0	23,41	22,79	0,34	101,5%	24,14		24,14	24,04	-0,10	%9'66	+ 1,26	5,5%
dont : - Formation professionnelle	0,45		0,45	0,35	-0,10	%6'22	06'0		06'0	0,15	-0,15	51,0%	-0,20	-56,3%
- Apprentissage	21,90	96'0	22,86	22,38	0,48	102,2%	23,75		23,75	23,72	-0'03	%6′66	+ 1,34	%0′9
- Emploi	0,10		0,10	0,05	-0,05	53,8%	0,09		60'0	0,17	0,08	189,9%	+ 0,12	217,9%
CULTURE	23,25	6,52	29,77	29,75	6,50	127,9%	24,20	5,98	30,18	30,32	6,12	125,3%	+ 0,58	1,9%
AMÉNAGEMENT	74,60	9,15	83,75	83,00	8,40	111,3%	76,50	13,80	90,30	91,20	14,70	119,2%	+ 8,20	%6′6
COOPÉRATION INTERRÉGIONALE	0,40	0,25	0,65	0,65	0,25	161,9%	06'0	-0,65	0,25	0,22	-0,68	25,0%	-0,42	-65,3%
ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - ENERGIE	79,05	-8,15	70,90	70,58	-8,47	89,3%	80'69	-15,29	53,79	52,80	-16,28	76,4%	-17,78	-25,2%
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, TIC	82,25	-8,60	73,65	73,31	-8,94	89,1%	88,54	-8,45	80,08	79,65	-8,89	%0'06	+ 6,34	8,7%
dont : - Développement économique	49,95	-4,39	45,56	45,56	-4,39	91,2%	56,14	-10,72	45,42	45,09	-11,05	80,3%	-0,47	-1,0%
- Innovation	23,80	-2,06	21,74	21,39	-2,41	%6′68	22,40	5,47	27,87	28,03	5,63	125,1%	+ 6,65	31,1%
- Technologies de l'information et de la communication	8,50	-2,14	6,36	98'9	-2,14	74,8%	10,00	-3,20	08'9	6,53	-3,47	65,3%	+ 0,17	2,7%
RECHERCHE	30,25		30,25	30,42	0,17	100,6%	30,00	16,70	46,70	46,47	16,47	154,9%	+ 16,05	52,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers)	1 631,09	48,02	1 679,11	1 675,23	44,13	102,7%	1 640,47	00'0	1 640,47	1 637,89	-2,58	%8′66	-37,34	-2,2%
DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÈRES	322,00	-0,20	321,80	319,82	-2,18	%8'66	383,00	9,36	392,36	392,73	9,73	102,5%	+ 72,91	22,8%
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	1 953,09	47,82	2 000,91	1 995,04	41,95	102,1%	2 023,47	98'6	2 032,83	2 030,62	7,15	100,4%	+ 35,57	1,8%

BP = Budget Primitif; BS = Budget Supplémentaire; CA = Compte Adminsitrat

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2014)

			en millions d euros	sonna										
			2013	E.					2014	14			Evolution CA	Evolution CA 2014 / CA 2013
SECTEURS	ВР	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	ВР	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET	DÉPENSES RÉALI SÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	% uə
FONCTIONNEMENT INSTITUTION REGIONALE (hors ADL)	178,80	4,50	183,30	180,53	1,73	101,0%	188,31	-3,13	185,17	181,90	-6,41	%9′96	+ 1,37	%8′0
Patrimoine, moyens généraux et communication	29,56	-0,04	59,52	57,88	-1,68	97,2%	60,72	-3,13	57,59	56,12	-4,60	92,4%	-1,75	-3,0%
- Patrimoine	41,89	-0,04	41,85	40,20	-1,69	%0'96	43,77	-3,13	40,64	39,46	-4,31	90,1%	-0,75	-1,9%
- Communication	12,90		12,90	12,90	00'0	100,0%	11,50		11,50	11,21	-0,29	92,5%	-1,69	-13,1%
- Services informatiques	4,77		4,77	4,77	000	100,0%	5,45		5,45	5,45	00'0	100,0%	+ 0,68	14,3%
Agents du siège et groupe d'élus	119,24	4,54	123,78	122,65	3,41	102,9%	127,58		127,58	125,77	-1,81	%9'86	+ 3,12	2,5%
PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES	414,80	3,43	418,23	415,58	82'0	100,2%	435,11	00'00	435,11	428,80	-6,30	%9'86	+ 13,23	3,2%
dont : - Agents du siège et groupe d'élus	119,24	4,54	123,78	122,65	3,41	102,9%	127,58		127,58	125,77	-1,81	%9'86	+ 3,12	2,5%
- Agents des lycées (ADL) ¹	295,56	-1,11	294,45	292,93	-2,63	99,1%	307,53		307,53	303,03	-4,50	%5'86	+ 10,10	3,4%
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	6,01	-0,74	5,27	4,66	-1,35	77,5%	4,38	00'0	4,38	4,33	-0,05	%8′86	-0,33	-7,0%
CITOYENNETÉ	5,39	-0,29	5,10	4,69	-0,70	87,1%	6,74	-0,27	6,47	4,88	-1,86	72,4%	+ 0,19	4,0%
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	536,17	-3,47	532,70	529,08	-7,08	%2'86	546,93	-0,50	546,43	540,95	-5,98	%6'86	+ 11,86	2,2%
dont : - Enseignement du second de gré hors ADL	240,61	-2,36	238,25	236,16	-4,45	98,2%	239,40	-0,50	238,90	237,92	-1,48	99,4%	+ 1,76	0,7%
- Agents des lycées (ADL) ¹	295,56	-1,11	294,45	292,93	-2,63	99,1%	307,53		307,53	303,03	-4,50	%5'86	+ 10,10	3,4%
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	9,41	0,70	10,11	88'6	0,48	105,1%	7,10	0,40	7,50	7,45	0,35	104,9%	-2,44	-24,7%
TOURISME	24,60	-3,69	20,92	20,91	-3,69	85,0%	23,71		23,71	22,99	-0,72	%0'16	+ 2,07	%6′6
SPORT ET LOISIRS	10,06	89'0-	9,38	9,18	-0,87	91,3%	9,97	-0,70	72'6	8,65	-1,32	86,7%	-0,53	-5,8%
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE	183,90	-0,34	183,56	181,98	-1,91	%0'66	188,62	-1,07	187,55	185,28	-3,34	98,2%	+ 3,30	1,8%
dont :- Formations sanitaires et sociales	172,49		172,49	171,04	-1,45	%2'66	177,27		177,27	175,10	-2,17	%8'86	+ 4,06	2,4%
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	770,31	-3,53	766,78	766,76	-3,55	%5'66	785,68	-0,25	785,43	784,48	-1,19	%8'66	+ 17,72	2,3%
SÉCURITÉ	4,70		4,70	3,65	-1,05	77,77	3,35	0,97	4,33	4,33	0,97	129,0%	+ 0,67	18,4%
POLITIQUE DE LA VILLE	6,10		6,10	2,67	-0,43	95,9%	6,10	0,07	6,17	6,16	90'0	101,0%	+ 0,49	8,7%
LOGEMENT	1,25		1,25	1,06	-0,19	85,0%	1,29	-0,20	1,09	1,03	-0,26	%9'62	-0,04	-3,4%
FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	647,30	-5,70	641,60	635,48	-11,82	98,2%	640,84	-2,27	638,57	620,88	-19,96	%6′96	-14,59	-2,3%
dont :- Se vices communs	8,62		8,62	8,45	-0,17	98,1%	8,40		8,40	8,04	-0,36	95,7%	-0,42	-4,9%
- Formation professionnelle	262,38	-7,65	254,73	253,08	-9,30	%5'96	260,82	8,10	268,92	266,25	5,43	102,1%	+ 13,16	5,2%
- Apprentissage	334,65	6,95	341,60	341,38	6,73	102,0%	336,30	-10,37	325,93	314,60	-21,70	93,5%	-26,78	-7,8%
- Emploi	41,65	-5,00	36,65	32,55	-9,09	78,2%	35,32		35,32	32,00	-3,33	%9'06	-0,56	-1,7%
CULTURE	59,21	2,68	61,89	61,80	2,59	104,4%	28,60	3,55	62,15	62,08	3,48	105,9%	+ 0,28	%5′0
AMENAGEMENT	29,86	0,97	30,83	30,67	0,81	102,7%	27,80	0,54	28,34	28,59	0,79	102,9%	-2,07	-6,8%
ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - ENERGIE	34,22	-0,98	33,24	32,17	-2,05	94,0%	35,91	-0,54	35,37	33,93	-1,98	94,5%	+ 1,76	2,5%
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	43,40	-0,12	43,29	40,65	-2,75	93,7%	41,80	2,27	44,07	42,37	0,57	101,4%	+ 1,72	4,2%
dont :- Développement économique	30,15	-0,12	30,04	27,71	-2,44	91,9%	28,26		28,26	29,00	0,74	102,6%	+ 1,29	4,7%
- Innovation	10,10		10,10	10,05	-0,05	%5'66	10,68	1,86	12,54	10,11	-0,57	94,7%	+ 0,05	%5'0
- Technologies de l'information et de la communication	3,15		3,15	2,89	-0,26	91'6%	2,87	0,41	3,28	3,26	0,39	113,7%	+ 0,38	13,1%
RECHERCHE	21,21	5,00	26,21	26,20	4,99	123,5%	23,50	0,30	23,80	25,73	2,23	109,5%	-0,46	-1,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers)	2 571,87	-5,67	2 566,20	2 545,75	-26,11	%0'66	2 600,62	-0,83	2 599,79	2 566,21	-34,41	%2'86	+ 20,46	%8′0
DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÈRES	204,97	49,00	253,97	230,01	25,04	112,2%	153,31	-4,87	148,44	137,78	-15,53	%6′68	-92,24	-40,1%
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 776,84	43,33	2 820,17	2775,77	-1,07	100,0%	2 753,93	-5,70	2 748,23	2 703,99	-49,94	98,2%	-71,78	-2,6%

3.6.3 Le budget 2016

Le budget primitif (BP) 2016 a été adopté le 8 avril 2016.

Ce budget est le premier de la nouvelle mandature. Les élections de décembre 2015 ont porté à la tête de la Région une nouvelle majorité.

Ce budget se traduit par une démarche de maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'amplification de l'investissement : les dépenses de fonctionnement (autorisations d'engagement) sont quasi stables par rapport à 2015 (+0,1 pour cent) et les investissements (autorisations de programme) sont en progression de +9,3 pour cent.

(a) Les grandes lignes du budget 2016

Le montant du BP s'établit à 4 977,67 millions d'euros, en augmentation de 0,6 pour cent par rapport au BP 2015 (4 949,43 millions d'euros) et de 1,1 pour cent par rapport à l'exécution prévisionnelle 2015 (qui sera définitivement constatée au compte administratif 2015, dont l'adoption sera postérieure à l'adoption du budget 2016).

En dépenses, ce montant se ventile comme suit :

- 2 188,07 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 736,04 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers;
- 2 789,61 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 648,46 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 593,18 millions d'euros.

Les montants des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) ont été respectivement fixés pour 2016 à 1 701,59 millions d'euros pour les AP en investissement et 2 279,46 millions d'euros pour les AE en fonctionnement.

En matière de ressources, les recettes permanentes (recettes hors emprunt) prévues au BP au titre de l'exercice 2016 s'élèvent à 4 175,38 millions d'euros, soit une augmentation de 2,0 pour cent par rapport au BP 2015. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 802,29 millions d'euros, soit un montant en baisse de 6,3 pour cent par rapport au BP 2015.

Le taux d'épargne brutel ressort ainsi au BP 2016 à 17,6 pour cent, pour un taux d'épargne nette2 de 4,8 pour cent et un taux d'autofinancement3 de 53,8 pour cent.

L'équilibre du budget 2016 se présente comme suit :

3 Taux d'autofinancement = [Epargne nette + Recettes d'investissement] / Dépenses d'investissement hors dette.

¹ Taux d'épargne brute = [Recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement] / Recettes de fonctionnement.

² Taux d'épargne nette = [Epargne brute – remboursement de la dette] / Recettes de fonctionnement.

LES GRANDES MASSES DU BUDGET 2016

(en millions d'euros)

	CA 2014	BP 2015	PREV.	BUDGET PF	RIMITIF 2016		N 2015-2016 I %
			EXEC. 2015 ⁽¹⁾			/ BP 2015	/ EXE. 2015
LES RECETTES							
LES RECETTES PERMANENTES	4 006,62	4 093,63	4 209,98	4 175,38	83,9%	2,0%	-0,8%
LES RECETTES PERMANENTES DE FONCTIONNEMENT	3 423,82	3 431,37	3 497,59	3 387,38	68,1%	-1,3%	-3,2%
LA FISCALITE DIRECTE (2)	637,66	782,07	799,75	744,67	15,0%	-4,8%	-6,9%
LES AUTRES RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (3)	1 686,81	1 848,94	1 894,77	1 942,92	39,0%	5,1%	2,5%
LES DOTATIONS DE L'ETAT	883,23	646,92	653,20	569,68	11,4%	-11,9%	-12,8%
LES RECETTES DIVERSES (4)	216,12	153,44	149,87	130,11	2,6%	-15,2%	-13,2%
LES RECETTES PERMANENTES D'INVESTISSEMENT	582,80	662,27	712,39	788,00	15,8%	19,0%	10,6%
LES RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (5)	267,79	368,60	404,52	358,98	7,2%	-2,6%	-11,3%
LES DOTATIONS DE L'ETAT	97,95	86,09	86,09	86,09	1,7%	0,0%	0,0%
LES RECETTES DIVERSES (4)	217,06	207,58	221,78	342,93	6,9%	65,2%	54,6%
L'EMPRUNT	729,00	855,80	712,00	802,29	16,1%	-6,3%	12,7%
TOTAL DES RECETTES	4 735,62	4 949,43	4 921,98	4 977,67	100%	0,6%	1,1%

LES DÉPENSES							
FONCTIONNEMENT (6)	2 703,99	2 793,96	2 779,95	2 789,61	56,0%	-0,2%	0,3%
FONCTIONNEMENT HORS DETTE	2 566,21	2 636,66	2 648,19	2 648,46		0,4%	0,0%
DONT FONCTIONNEMENT SECTORIEL	2 384,32	2 444,93	2 461,68	2 455,90		0,4%	-0,2%
DONT FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE	181,90	191,73	186,52	192,56		0,4%	3,2%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (7)	137,78	157,30	131,76	141,15		-10,3%	7,1%
INVESTISSEMENT	2 030,62	2 155,47	2 138,00	2 188,07	44,0%	1,5%	2,3%
EQUIPEMENT HORS DETTE	1 637,89	1 688,92	1 675,91	1 736,04		2,8%	3,6%
DONT EQUIPEMENT SECTORIEL	1 623,86	1 677,72	1 666,41	1 725,73		2,9%	3,6%
DONT EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE	14,04	11,20	9,51	10,31		-7,9%	8,4%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (8)	392,73	466,56	462,09	452,03		-3,1%	-2,2%
TOTAL DES DÉPENSES	4 734,61	4 949,43	4 917,95	4 977,67	100%	0,6%	1,2%
RÉSULTAT CUMULÉ À LA CLOTURE DE L'EXERCICE	1,01		4,03				

	CA 2014	BP 2015	PREV. EXEC. 2015 ⁽¹⁾	BUDGET PF	RIMITIF 2016		N 2015-2016 I %
			LX20.2010			/ BP 2015	/ EXE. 2015
LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	1 670,08	2 337,02	1 556,65	1 701,59	42,7%	-27,2%	9,3%
LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	2 194,42	2 315,32	2 277,59	2 279,46	57,3%	-1,5%	0,1%

⁽¹⁾ Dans l'attente des données définitives qui seront constatées au compte administratif 2015

⁽²⁾ IFER et CVAE nette de FNGIR et de péréquation CVAE

⁽³⁾ Principalement : taxe sur les cartes grises, frais de gestion de fiscalité directe, taxe d'apprentissage

⁽⁴⁾ Y compris flux sur swaps et y compris incidence ICNE et la reprise du résultat cumulé à la clôture de l'exercice.

⁽⁵⁾ TICPE Grenelle, Redevance pour création de bureaux, taxe d'aménagement, taxe additionnelle spéciale annuelle et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement

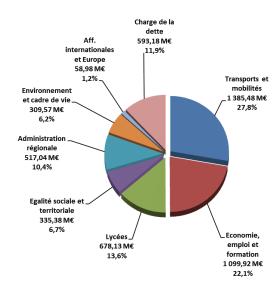
⁽⁶⁾ Hors prélèvements péréquation CVAE et FNGIR

⁽⁷⁾ Y compris frais financiers divers et incidence ICNE

⁽⁸⁾ Hors mouvements sur les lignes de crédit à long terme à encours variable (opérations de trésorerie et de refinancement)

(b) Les dépenses du budget 2016

La répartition sectorielle des dépenses en crédits de paiement (4 978 millions d'euros) est la suivante :

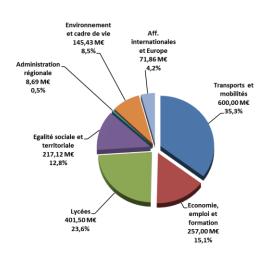


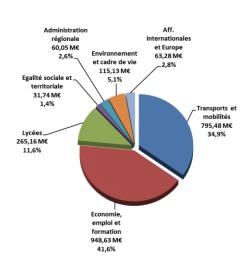
Les dépenses concernant les transports, les lycées, l'économie, l'emploi et la formation représentent 63,6 pour cent des dépenses totales prévues au budget 2016.

Les autorisations de programme (1 702 millions d'euros) et les autorisations d'engagement (2 279 millions d'euros) se répartissent comme suit :

1 702 millions d'euros d'autorisations de programme

2 279 millions d'euros d'autorisations d'engagement





(c) Les grandes orientations du budget 2016

Transports

En investissement, 600 millions d'euros d'autorisations de programme y sont inscrits soit une progression de plus de 9 pour cent par rapport à l'exécution 2015. La Région investira sur des projets comme le T3 à Asnières, le T 10 sur Antony-Clamart, la ligne 14, le pôle de Juvisy, la ligne 11, le tramway T9, le tram-train Massy-Evry ou l'électrification toujours repoussée de la ligne P.

En fonctionnement, le budget des transports s'établit à 795 millions d'euros d'autorisations d'engagement ; il permettra notamment lancer un plan de rénovation du matériel roulant.

- Education (enseignement secondaire, enseignement supérieur et de la recherche)

S'agissant des lycées, l'année 2016 sera mise à profit pour repenser le plan pluriannuel d'investissements (PPI) de manière à tenir compte notamment de l'évolution des effectifs lycéens faisant suite à la hausse de la natalité du début des années 2000. Le Budget 2016 prévoit 401,5 millions d'euros en autorisations de programme, soit une progression de plus de 6 pour cent par rapport à l'exécution 2015. Cela permettra notamment l'accélération de la mise en œuvre du programme d'accessibilité pour les élèves en situation de handicap, la rénovation du lycée de Ris-Orangis, la construction de lycées neufs à Boulogne ou à Courbevoie ou encore les restructurations partielles des lycées Jean Jaurès à Paris, Alfred Costes à Bobigny, Fernand et Nadia Léger à Argenteuil. En fonctionnement le Budget prévoit 265 millions d'euros en autorisations d'engagement; Cela permettra notamment de mettre en place une expérimentation du budget d'autonomie, d'étendre le champ du bénéfice de la tarification de la restauration scolaire au quotient familial à l'avantage des lycéens les moins favorisés et de permettre aux élèves des lycées privés de bénéficier des mêmes aides que ceux des lycées publics.

Concernant l'enseignement supérieur et à la recherche, sont inscrits au Budget 2016 139 millions d'euros d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement, soit +25 pour cent par rapport à l'exécution 2015. Cela permettra notamment de financer la bibliothèque du campus Condorcet, une infrastructure d'envergure européenne pour les sciences humaines et sociales, et de participer à l'opération de réinstallation de l'université Paris III de Censier à Picpus. Le dispositif de mobilité internationale des étudiants franciliens sera également conforté et deux nouveaux dispositifs de bourse - le premier à l'attention des bacheliers ayant obtenu la mention Très Bien, le deuxième pour aider les non-bacheliers à accéder à l'enseignement supérieur, via le diplôme d'accès aux études universitaires – seront créés. Ces crédits permettront également d'aménager une année de transition pour les actions menées dans le cadre des domaines d'intérêt majeur et de doubler le nombre de chaires d'excellence pour l'accueil des chercheurs étrangers.

Culture

88,8 millions d'euros inscrits au Budget 2016 en investissement et fonctionnement, dont 32,4 millions d'euros d'autorisations de programme en investissement, soit +84 pour cent par rapport à l'exécution 2015, qui permettront notamment de consolider le soutien au cinéma, le patrimoine culturel francilien, la mise en place d'un fonds dédié à l'accompagnement des jeunes artistes et d'un fonds d'investissement pour les projets innovants.

Développement économique

Le budget d'investissement du secteur développement économique stricto sensu s'établira à 110,1 millions d'euros, soit une progression de 12 pour cent. Les crédits permettront notamment d'attribuer 1 000 micro-prêts pour la croissance des TPE via les réseaux bancaires et la BPI sous garantie régionale, d'opérer une refonte du dispositif PM'Up, avec un examen au fil de l'eau et non deux fois par an, une ouverture à tous les acteurs économiques franciliens et un accent particulier sur les transitions écologique et numérique des PME.

De même, les autorisations de programme consacrées à l'agriculture feront plus que doubler par rapport à l'exécution 2015. Ce budget permettra notamment d'encourager les démarches qualité et d'innovation des producteurs franciliens et des industries agroalimentaires et de relancer la filière bois. Le tourisme bénéficiera pour sa part de 4 millions d'euros en autorisations de programme. En fonctionnement, ce secteur sera par ailleurs doté d'un fonds exceptionnel de soutien pour l'aider à faire face au reflux du nombre de touristes.

Sécurité

Le budget d'investissement de la politique régionale en matière de sécurité va tripler, passant de 6,7 millions d'euros en réalisation 2015 à 18,79 millions d'euros en 2016. Cela permettra notamment de financer une aide à l'implantation et à l'équipement des forces de sécurité, au soutien aux dispositifs de vidéo-protection, dans les lycées ou les salles de spectacle.

- Formation professionnelle, apprentissage et emploi

S'agissant de la formation professionnelle, notamment des demandeurs d'emploi, les montants inscrits au budget primitif pour 2016 intègrent notamment les engagements de la Région aux côtés de l'Etat et du Fonds partenarial de sécurisation des parcours professionnels au titre du programme de 500 000 formations supplémentaires pour les demandeurs d'emploi : pour l'Ile-de-France, le nouvel Exécutif a souhaité retenir un objectif de +34 000 places supplémentaires portées par le budget régional, qui a donné lieu à l'inscription de 86,334 M€ en AE sur 2016 pour financer les coûts pédagogiques des actions de formations supplémentaires et la rémunération des stagiaires.

Avec un montant consolidé de 457,4 millions d'euros en autorisations d'engagement, le financement de l'apprentissage et celui des formations initiales dans le domaine sanitaire et social progressera de 1,2 pour cent par rapport à l'exécution 2015. Un nouveau contrat de performance accompagnera l'orientation des jeunes vers les formations offrant le plus de débouchés.

- Logement, politique de la ville et renouvellement urbain, ruralité

La politique du logement de la Région s'adressera à la fois aux ménages à faible revenu et aux classes moyennes, tout en évitant la concentration excessive de logements très sociaux sur certains territoires.

La collectivité déploiera une action en direction des territoires ruraux. En investissement, les aides aux territoires ruraux seront doublées et comprendront, au-delà de la progression des contrats territoriaux, de nouveaux dispositifs en faveur de la sauvegarde des commerces et services de proximité ou du développement d'espaces collaboratifs de travail. Par ailleurs, le lancement d'un concours « Dessine-moi le Grand Paris de demain » ainsi que celui d'une biennale de l'architecture permettront d'imaginer le visage futur de la Région.

Citoyenneté, jeunesse, sports et loisirs

Le budget 2016 prévoit 51 millions d'euros d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement Cela permettra notamment la création de projets de territoire jeunesse et des contrats territoriaux Sports, et de soutenir les candidatures aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et à l'Exposition universelle 2025 d'autre part.

Environnement

Le Budget 2016 inscrit 99 millions d'euros d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement. Cela permettra notamment d'alimenter un fonds de soutien aux actions de dépollution de l'air sera mis en place, ou encore de lancer des initiatives en matière de propreté et de déchets et de prendre des mesures spécifiques sur les questions énergétiques (infrastructures collectives d'énergie renouvelables et transformation de la SEM Energie Posit'If en une agence pour la rénovation énergétique des bâtiments, dotée de moyens nouveaux).

(d) Les recettes prévues au budget 2016

Les recettes permanentes inscrites au budget primitif s'élèvent à 4 175,4 millions d'euros, en baisse de 0,8 pour cent par rapport à la prévision d'exécution 2015 (4 209,0 millions d'euros).

Ce total est composé pour plus de 3 milliards d'euros de recettes fiscales, pour 656 millions d'euros de dotations de l'Etat, et pour le solde de recettes diverses.

Les recettes de la section de fonctionnement (3 387,4 millions d'euros, en baisse de -1,3 pour cent par rapport à 2015) représentent 81pour cent des recettes permanentes de la Région :

- La fiscalité directe régionale atteindra 744,7 millions d'euros en 2016, soit une baisse de -6,9 pour cent par rapport au produit perçu en 2015. La CVAE avant prélèvement au titre des deux péréquations (fonds national de garantie individuelle des ressources et fonds de péréquation des ressources perçues par les régions) prévue pour le budget 2016 repose sur un montant notifié par l'Etat de 1 372,4 millions d'euros. Les IFER progresseront légèrement en 2016 (122,0 millions d'euros) par rapport à la prévision d'exécution 2015. Mais la péréquation des ressources régionales, au regard de la progression de la CVAE effectivement perçue en 2015, devrait connaître une très forte progression en 2016, de -10,6 millions d'euros en 2015 à -74,9 millions d'euros en 2016. Le montant du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) est quant à lui figé au niveau de 2013, à savoir -674,8 millions d'euros.
- La progression en 2016 des autres recettes fiscales de la section de fonctionnement, qui devraient s'élever à 1 942,9 millions d'euros (+2,5 pour cent entre la prévision d'exécution 2015 et le budget primitif 2016), est portée par l'augmentation attendue du produit de la taxe d'apprentissage, de la taxe régionale sur les cartes grises, ainsi que des frais de gestion de fiscalité directe, et de la modulation de TICPE. Il faut noter également la création d'une taxe additionnelle régionale sur les droits de mutation à titre onéreux de l'immobilier d'entreprise, destinée à compenser la perte de produit de redevance pour création de bureaux, de commerces et d'entrepôts (RCBCE) occasionnée par la réforme inscrite en Loi de finances rectificative (LFR) 2015.
- La diminution des dotations de l'Etat (569,7 millions d'euros) se poursuivra en 2016 : la dotation globale de fonctionnement (DGF) devrait s'élever à 552,2 millions d'euros, accusant donc une nouvelle baisse de -76,0 millions d'euros, soit -12,1 pour cent par rapport à 2015.
- Les recettes diverses de la section de fonctionnement prévues pour 2016 s'élèvent à 130,1 millions d'euros. Il convient de noter en particulier que les fonds européens à percevoir au titre de la programmation 2014-2020, dans le cadre des nouvelles responsabilités régionales d'autorité de gestion (37,9 millions d'euros), sont inscrits en recettes à hauteur des dépenses qu'il est prévu d'exposer en 2016 pour le compte de l'Union européenne au bénéfice de tiers (en vertu de l'instruction du 11 février 2015 relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014-2020).

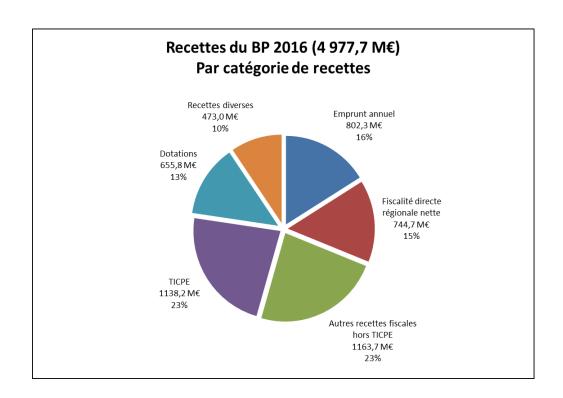
Les recettes de la section d'investissement (788,0 millions d'euros, soit 19 pour cent des recettes permanentes) devraient quant à elles croître (+19,0 pour cent par rapport à 2015) grâce au remboursement anticipé d'une partie des créances de la RATP et de la SNCF, et malgré la perte de produit fiscal occasionnée par la nouvelle refonte de la RCBCE:

- Par rapport à la prévision d'exécution 2015, les recettes fiscales de la section d'investissement pourraient diminuer en 2016 du fait de la refonte de la RCBCE, qui devrait induire une diminution du produit de 32 millions d'euros, compensée en section de fonctionnement via la création de la taxe additionnelle aux DMTO sur l'immobilier d'entreprises.
- Le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) perçu par la Région est figé depuis 2008. Comme les années précédentes, la Région percevra 86,1 millions d'euros en 2016.
- Les recettes diverses de la section d'investissement prévues pour 2016 pourraient s'établir globalement à 342,9 millions d'euros, soit un montant en hausse très sensible par rapport à la prévision d'exécution 2015 (+121,1 millions d'euros, soit +54,6 pour cent). En ce qui concerne notamment les recettes sur créances, l'échéancier prévisionnel de remboursement du capital restant dû indique un remboursement attendu de 44,2 millions d'euros en 2016. Toutefois, il est prévu de mobiliser en 2016, par remboursement anticipé, une partie des créances de la Région sur la RATP et/ou la SNCF, comme annoncé par le Premier ministre à la Présidente du Conseil régional le 5 février dernier. Un montant de 100 millions d'euros (sur un encours mobilisable de 300 millions d'euros) viendrait ainsi abonder les recettes d'investissement. Le remboursement des créances produirait donc en 2016 une recette égale à 144,2 millions d'euros.

En 2016, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au budget 2016 s'élève à 802,290 millions d'euros.

Le montant des recettes réelles inscrites au budget primitif 2016, y compris emprunt, s'élève ainsi à 4 977,7 millions d'euros et se répartit comme suit :



LES RECETTES	DU BUD	GET POL	JR 2016				
	BP 2015	Prév exéc 2015	BP 2016	Evo BP 2016 / BP 2015	Evo BP 2016 / BP 2015	Evo BP 2016 / CA 2015	Evo BP 2016 / CA 2015
	(M€)	(M€)	(M€)	(M€)	(%)	(M€)	(%)
SECTION FONCTIONNEMENT	3 431,368	3 496,582	3 387,381	-43,987	-1,3%	-109,201	-3,1%
A. TOTAL RECETTES RSCALES - section fonctionnement	2 631,008	2 694,525	2 687,590	56,582	2,2%	-6,935	-0,3%
FISCALITE DIRECTE	782,072	799,754	744,666	-37,406	-4,8%	-55,088	-6,9%
CVAE avant FNGIR	1 344,382	1 363,395	1 372,432	28,050	2,1%	9,037	0,7%
Prélèvement FNGIR IFER	-674,816 123,506	-674,816 121,406	-674,816 121,983	0,000 -1,523	0,0% -1,2%	0,000 0,577	0,0% 0,5%
Péréquation des ressources des régions	-11,000	-10,613	-74,933	-63,933	581,2%	-64,320	606,1%
AUTRES RECETTES FISCALES	833,087	829,722	877,703	44,616	5,4%	47,981	5,8%
Taxe sur les cartes grises	342,000	339,569	348,054	6,054	1,8%	8,485	2,5%
Taxe sur les bureaux Frais de gestion de fiscalité directe - Finacement de la formation professionnelle	183,000 80,007	182,939 79,858	182,939 84,296	-0,061 4,289	0,0% 5,4%	0,000 4,438	0,0% 5,6%
Nouvelle taxe d'apprentissage - Ressource régionale pour l'apprentissage (RRA)	228,080	227,349	230,414 32,000	2,334 32,000	1,0%	3,065	1,3%
DMTO sur l'immobilier d'entreprise			32,000	32,000		32,000	
TICPE	1 015,849	1 065,049	1 065,221	49,372	4,9%	0,172	0,0%
TICPE - Droit à compensation dont compensation STIF	845,382 395,331	879,443 395,331	880,002 395,331	34,620 0,000	4,1% 0,0%	0,559 0,000	0,1% 0,0%
dont compensation sanitaire et social	158,601	159,818	158,943	0,342	0,2%	-0,875	-0,5%
dont compensation TOS dont compensation patrimoine	216,939 1,318	216,939 1,318	216,939 1,318	0,000 0,000	0,0% 0,0%	0,000 0,000	0,0% 0,0%
dont compensation VAE	0,732	0,732	0,732	0,000	0,0%	0,000	0,0%
dont compensation AFPA	55,019	55,019	55,019	0,000	0,0%	0,000	0,0%
dont compensation Forfait d'externat dont transfert loi form pro du 5 mars 2014	17,442	17,442 32.845	17,442 34,279	0,000 34,279	0,0%	0,000 1,434	0,0% 4,4%
TICPE - Modulation 2007	72,000	83,415	77,000	5,000	6,9%	-6,415	-7,7%
TICPE - Compensation lois MAPTAM et NOTRe TICPE - Finacement de la formation professionnelle	20.757	38,952	0,855	0,855	2.10/	0,855	4.50/
TICPE - Primes d'apprentissage	38,757 37,250	40,778	39,554 34,035	0,797 -3,215	2,1% -8,6%	0,602 -6,743	1,5% -16,5%
TICPE - Aide au recrutement d'apprentis			11,000	11,000		11,000	
TICPE - Ressource Régionale pour l'apprentissage	22,460	22,460	22,775	0,315	1,4%	0,315	1,4%
B. DOTATIONS DE L'ETAT - section fonctionnement	646,923	653,199	569,678	-77,245	-11,9%	-83,521	-12,8%
Dotation globale de fonctionnement (DGF) - part forfaitaire	628,475	628,180	552,164	-76,311	-12,1%	-76,016	-12,1%
Dotation générale de décentralisation (DGD) Dotation Primes d'apprentissage (sous forme de DGD)	8,820 3,430	8,820 7,172	8,820	0,000	0,0% 0,0%	0,000 -7,172	0,0% -100,0%
Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale	6,198	9,027	8,694	2,496	40,3%	-0,333	-3,7%
C. TOTAL RECETTES DIVERSES - section fonctionnement	153,437	148,858	130,113	-23,324	-15,2%	-18,745	-12,6%
RECETTES SUR CREANCES	1,240	1,244	0,000	-1,240	-100,0%	-1,244	-100,0%
Intérêts perçus	1,240	1,244	0,000	-1,240	-100,0%	-1,244	-100,0%
RECETTES DIVERSES (yc produits financiers)	151,546	147,880	130,008	-21,538	-14,2%	-17,872	-12,1%
Reversements du FSE Programmation 2007-2013	15,000	11,755	11,800	-3,200	-21,3%	0,045	0,4%
Fonds Européens - Programmation 2014-2020 - Actions Marchés Publics RIDF	15,000	0,000	0,000	-15,000 12,048	-100,0%	0,000	822,0%
Fonds Européens - Programmation 2014-2020 - Tiers bénéficiaires Fonctionnement Contribution des familles aux services de restauration et d'hébergement	25,890 23,300	4,115 20,232	37,938 20,700	-2,600	46,5% -11,2%	33,823 0,468	2,3%
Produit financiers	22,856	44,207	22,971	0,115	0,5%	-21,236	-48,0%
Divers fonctionnement	49,500	67,570	36,599	-12,901	-26,1%	-30,971	-45,8%
ICNE (à compter de 2008)	0,651	-0,266	0,105	-0,546	-83,9%	0,371	-139,5%
SECTION INVESTISSEMENT	662,265	712,391	788,003	125,738	19,0%	75,612	10,6%
A. TOTAL RECETTES FISCALES - section investissement	368,600	404,519	358,984	-9,616	-2,6%	-45,535	-11,3%
Redevance pour création de bureaux, commerces et entrepôts (RCBCE)	135,000	154,240	120,000	-15,000	-11,1%	-34,240	-22,2%
Taxe d'aménagement / ex-Taxe complémentaire à la T.L.E.	25,600	34,415	25,984	0,384	1,5%	-8,431	-22,2%
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement - Nouvelle ressource NGP	60,000	58,765	60,000	0,000	0,0%	1,235	2,1%
Taxe additionnelle spéciale annuelle - Nouvelle ressource NGP TICPE Grenelle	80,000 68,000	80,041 77,058	80,000 73,000	0,000 5,000	0,0% 7,4%	-0,041 -4,058	-0,1% -5,3%
B. DOTATIONS DE L'ETAT - section investissement	86,089	86,089	86,089	0,000	0,0%	0,000	0,0%
D.R.E.S					0,0%		
	86,089	86,089	86,089	0,000	·	0,000	0,0%
C. TOTAL RECETTES DIVERSES - section investissement	207,576	221,783	342,930	135,354	65,2%	121,147	54,6%
RECETTES SUR CREANCES Remboursements en capital	44,544 44,544	44,544 44,544	144,227 144,227	99,683 99,683	223,8% 223,8%	99,683 99,683	223,8% 223,8%
RECETTES DIVERSES (yc produits financiers)	163,032	177,239	198,703	35,671	21,9%	21,464	12,1%
Amendes de police	62,624	60,777	60,609	-2,015	-3,2%	-0,168	-0,3%
FCTVA Fonds Européens - Programmation 2014-2020 - Tiers bénéficiaires Investissement	70,000 11,468	73,949 0,000	76,900 16 137	6,900 4,669	9,9% 40,7%	2,951 16,137	4,0%
Divers investissement	18,940	42,513	16,137 45,057	26,117	137,9%	2,544	6,0%
TOTAL GENERAL RECETTES HORS EMPRUNT	4 093,633	4 208,973	4 175,384	81,751	2,0%	-33,589	-0,8%
EMPRUNTS	855,801	712,000	802,290	-53,511	-6,3%	90,290	12,7%
TOTAL GENERAL RECETTES	4 949,434	4 920,973	4 977,674	28,240	0,6%	56,701	1,2%

FISCALITE

L'exposé qui suit est une description générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

France

- 1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi
- 2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"Exception"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI- INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire. sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une État Non-Coopératif; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.
- 3. En application de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts, les intérêts et revenus issus des Titres qui sont assimilés et qui forment une Souche unique avec les Titres émis (ou présumés émis) hors de France avant le 1er mars 2010 continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Émetteur au titre des Titres qui sont assimilés et qui forment une Souche unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un État Non-Coopératif.

4. En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 27 mai 2016 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "Contrat de Placement") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen (un "Etat Membre Concerné"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné:

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "Offre Non-exemptée"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(i) Offre au public en France:

il a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF; ou

(ii) Placement privé en France :

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "Loi sur la bourse et les valeurs mobilières"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres de créance

 $(Euro\ Medium\ Term\ Note\ Programme)$ de 7.000.000.000 d'euros

SOUCHE No: [•]

TRANCHE No: [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

 $[Nom(s) \ de \ l'(des \) Agent(s) \ Placeur(s)]$

En date du [•]

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (Euro Medium Term Notes) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 27 mai 2016 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°16-210 en date du 27 mai 2016) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 7.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "Prospectus de Base") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "Directive Prospectus"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.] Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 27 mai 2016 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°16-210 en date du 27 mai 2016 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]² Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

-

¹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

² A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

(ii) [Tranche N: [•] (Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)] 3 Devise(s) Prévue(s): [•] Montant Nominal Total: [(i)] Souche: [•] [(ii)] Tranche: [•] Prix d'émission : [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): [•] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés) [(i)] Date d'émission: [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•] Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés] Base d'Intérêt : [Taux Fixe de $[\bullet]$ %] [[indiquer le taux de référence] +/- $[\bullet]$ % Taux Variable] 10 Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair] 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement Remboursement/Paiement: de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres] 12 Options: [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)] 13 [(i)] Rang: Senior [(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•] 14 Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée] STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sousparagraphes) (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance] (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté] (iii)Montant [(s)] de Coupon Fixe: [•] pour [•] du montant nominal (iv)Coupon Atypique: [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent] [Base Exact/365/Base Exact/365 - FBF/Base Exact/Exact -(v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) : ISDA / Base Exact/Exact - ICMA / Base Exact/Exact - FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base

Région Ile-de-France

[•]

Emetteur:

(i) Souche N:

30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF] (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)). 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable [Applicable/Non Applicable] Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable. (i) Période(s) d'Intérêts: [•] (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•][non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"1 (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non applicable] (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)): [•] (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF] (vi) Date de Sous-Période d'Intérêts : [Non Applicable/préciser les dates] (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et [•] du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul): (viii) Détermination du Taux sur Page (Article [Applicable/Non applicable] 5(c)(iii)(B)): Heure de Référence : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la Date de Détermination du Coupon : devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]] - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"] - Banques de Référence (si la source principale est [Indiquer quatre établissements] "Banques de Référence"): - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris] - Référence de Marché: [LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS, EURIBOR ou autre Référence (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination) - Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération *d'un montant particulier*] - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts] – Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts] (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable] - Taux Variable : [•] - Date de Détermination du Taux Variable : [•] - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités): – Convention Cadre FBF : Convention Cadre FBF [2007/2013] (x) Marge(s): [+/-] [•] % par an (xi) Taux d'Intérêt Minimum: [Non applicable/ [•] % par an] (xii) Taux d'Intérêt Maximum: [Non applicable/ [•] % par an] (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : (xiv) Coefficient Multiplicateur: [Non applicable/ [•]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur

[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

360/360/Base Obligataire / Base 30/360 - FBF/Base Exact

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel: [•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (Supprimer le Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s):

texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(iii) Si remboursable partiellement:

(a) Montant de Remboursement Minimum:

(b) Montant de Remboursement Maximum: [•] [•]

(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :

18 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre

[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (Supprimer le

texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

19 Montant de Remboursement Anticipé

(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9):

[•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]](Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(d)):

[Oui/Non]

[•]

(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)):

[Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

20 Forme des Titres: Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les

Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention

inutile1

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/ Au porteur/ Au nominatif pur/ Au nominatif

administré]

[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un (ii) Etablissement Mandataire:

Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres

Dématérialisés au nominatif pur uniquement).

(iii) Certificat Global Temporaire: [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable

> contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global

(iv) Exemption TEFRA applicable: [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable

aux Titres Matérialisés)

21 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) autres stipulations particulières relatives aux dates

paiement:

[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées

aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))

22 Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à

échéance):

[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

23 Dispositions relatives aux redénominations, changements de valeur nominale et de convention :

[Applicable/Non Applicable]

24 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions 14(b)] l'Article

s'appliquent]

25 Masse (Article 11): [Applicable/Non Applicable] (insérer des informations

concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi

que, le cas échéant, leur rémunération)

DISTRIBUTION

26 (i) Si elle est syndiquée, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement :

[Non Applicable/donner les noms]

¹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

	(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/donner les noms]
	(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/préciser] ¹
	(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/préciser] ²
27	Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] ³ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/donner le nom]
28	Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C. Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
29	Offre non-exemptée :	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans le mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les "Intermédiaires Financiers") si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2 de la Directive Prospectus en France pendant la période di [préciser la date] au [] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [•] Jours Ouvrés après cette date"] (la "Période d'Offre").
		Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la Partie B.
	Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :	[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorise indiqué ci-dessous] (Si non applicable, supprimer les paragraphes ci-dessous)
	Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des Intermédiaires Financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) / Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus"]
O.F.	Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus :	[Non Applicable / Lorsque l'Emetteur a donné un consentemen général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page 2 du Prospectus Lorsque l'Etablissement Autorisé est désigné au titre des présentes, préciser toute condition.]
	Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [•]] (applicable uniquement aux Titres quane sont pas libellés en euros)
[A]	DMISSION AUX NEGOCIATIONS	
	•	ns définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres Term Notes) de 7.000.000.000 d'euros de la Région Ile-de-France.]
RE	SPONSABILITE	
L'E	Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenu	e dans les présentes Conditions Définitives.
Sig	né pour le compte de l'Emetteur :	
Par	Dûment autorisé	

 $^{^{1}}$ Information non reprise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

 $^{^2\,}$ Information non reprise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

³ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [*] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [*] a été faite.] [Non Applicable]

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :

[[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations:

[Les Titres ne sont pas notés/] Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [Standard & Poor's : [•]]

[Fitch Ratings : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales" du Prospectus de Base,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif."

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

	Rendement:	[•]
		Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
7.	TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RI	ELATIVES AUX INTERETS DUS
	(i) Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :	[[●]/[Non Applicable]]
	(ii) Délai de prescription des intérêts et du capital :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iii) Nom de l'agent de calcul :	[[●]/[Non Applicable]]
8.	AUTRES MARCHES	
	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation :	[[•]/Aucun]
9.	TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE (en cas d'off	re au public)
	Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[●]
	Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
	Calendrier prévisionnel de l'offre :	[●]
	Description de la procédure de souscription (incluant période durant laquelle l'offre sera ouverte et le possibles amendements):	
	Description de la possibilité de réduire les souscription et manière de refinancer les montants payés en excès :	ıs [●]
	Informations concernant le montant minimum et/or maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir):	
	Information des méthodes et des dates limites pour libération et la livraison des Titres :	a [●]
	Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats d' l'offre sont rendus publics :	e [●]
	Procédure relative à l'exercice de tout droit of préemption, négociabilité des droits de souscription traitement des droits de souscription non-exercés :	
	Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titre sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont ét réservées pour certain pays :	
	Procédure de notification du montant alloué of indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	
	Montant de toute charge, taxe et impôt suppor	é [•]

[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

6.

spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :

10.	PLACEMENT ET PRISE FERME	
	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemb de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesur où cette information est connue de l'Emetteur ou d' l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pay où l'offre a lieu:	re le
	Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concern :	
	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou evertu d'une convention de placement pour compte. Si prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission indiquer la quote-part non couverte:	en [●] Ia
	Indiquer quand la convention de prise ferme a été o sera honorée :	ou [●]
11.	INFORMATIONS OPERATIONNELLES	
	(i) Code ISIN:	[•]
	(ii) Code commun:	[•]
	(iii) Dépositaire(s) :(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[[•]/Non Applicable] [Oui/Non] [adresse]
	(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non] [adresse]
	(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
		[adresse]

(v) Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : 1

[[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : $^{2}\,$

[•]/Non Applicable]

1 Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "**Prospectus**") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 et l'Annexe XXX introduite par le Règlement Délégué (UE) n°862/2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinue.

Bien que l'inclusion d'un Élément dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Élément. Dans ce cas, une courte description de l'Élément est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Santin	n A – Introduction et avertis	reamante.
Secuo	n A – Introduction et avertis	sements
A.1	Avertissement au lecteur	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ;
		lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros.
A.2	Consentement	[L'Emetteur [consent/ne consent pas] à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE).]
		[L'Emetteur donne son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-dessous les concernant sur (www.iledefrance.fr).] [A insérer si applicable]
		La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [•].
		[Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes : [•]]
		Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [•]]
		Liste et identité [nom et adresse à indiquer] du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base.

Section	n B – Émetteur	
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux	L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA avec perspective stable et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings et d'une notation AA avec perspective négative et d'une notation A1+ à court terme par Standard & Poor's.

Titres

[Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings et AA par Standard & Poor's.]

[Les Titres ne sont pas notés/] Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation $[\bullet]$ par [Fitch Ratings] et $[\bullet]$ par [Standard & Poor's].

Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

B.47 Description de l'Emetteur

Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national

La Région Ile-de-France est une des 18 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. La Région Ile-de-France est formée de 8 départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la "petite couronne" (Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) et les 4 départements de la "grande couronne" (Val d'Oise, Essonne, Yvelines et Seine et Marne). Elle regroupe 1 281 communes.

Forme juridique de l'Emetteur

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi

Depuis la création de l'établissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

L'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de 6 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région Ile-de-France. L'exécutif est confié à la Présidente du Conseil régional.

Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs

Avec un PIB de 642,3 milliards d'euros en 2013 (soit 30,3 pour cent du PIB français, 4,9 pour cent du PIB de l'Union européenne à 28 pays), l'Ile-de-France est la première région économique française (source INSEE).

Bénéficiant d'un tissu économique très diversifié, alliant les secteurs les plus innovants (biotechnologies, nanotechnologies,...) aux grandes industries traditionnelles (automobile, aéronautique,...), la Région Ile-de-France est la première région industrielle française devant la région Rhône-Alpes (source INSEE).

Avec huit salariés sur dix, les secteurs des services et du commerce constituent un autre point fort de l'économie régionale, tournée notamment vers les activités de conseil et d'assistance aux entreprises, ou encore la finance. La région concentre les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques

En dépit du contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 9,1 pour cent au troisième trimestre 2015 contre 10,2 pour cent pour l'ensemble de la France métropolitaine.

En 2013, la région a enregistré 79 implantations d'entreprises étrangères. Les principaux investisseurs proviennent des Etats-Unis (566 implantations), d'Allemagne (33 implantations) et du Royaume-Uni (32 implantations). L'Île-de-France attire des centres de décision et des activités à forte valeur ajoutée.

L'Ile-de-France représente la première région touristique mondiale avec 67 millions de nuitées hôtelières en 2013 (dont plus de la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose d'une des plus grandes capacités hôtelières d'accueil au monde (soit 151 106 chambres) (source INSEE).

publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changeme nt notable survenu depuis la fin du dernier exercice

budgétaire

Situation des finances

B.48

Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires

Chiffres clés	Comptes 2013	Comptes 2014
Recettes réelles d'investissement	1 243,866 M€	1 311,797 M€
Dépenses réelles d'investissement	1 995,044 M€	2 030,617 M€
Recettes réelles de fonctionnement	3 528,527 M€	3 423,821 M€
Dépenses réelles de fonctionnement	2 775,766 M€	2 703,988 M€
Épargne brute	752,761 M€	719,833 M€
Dette au 31/12	4 730,598 M€	5 092,602 M€

Situation du commerce extérieur

L'île-de-France demeure la première région exportatrice (19 pour cent des exportations françaises) de biens. En 2014, les produits de la construction automobile sont les premiers produits importés par la région (11,5 pour cent), suivis par les hydrocarbures naturels (10,0 pour cent). Les produits de la construction aéronautique et spatiale sont les premiers produits exportés (10,0 pour cent) devant les produits de la construction automobile (9,9 pour cent) (Source Paris Région Entreprises (Agence de Développement Economique de l'Île-de-France)).

En 2014, l'Allemagne constituait la première cliente de l'Ile-de-France (10,9 pour cent des exportations), devant les Etats-Unis (10,1 pour cent). S'agissant des importations, la Chine devient le premier fournisseur de la région (14,0 pour cent), suivi de l'Allemagne (13,1 pour cent).

Changement notable

Aucun changement notable de la situation financière de la Région Ile-de-France n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014.

Section	n C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des	Les Titres constitueront des obligations de droit français.
	valeurs mobilières	
	offertes et/ou admises	Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche") ayant une ou plusieurs date(s)

	à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	d'émission et présentant des conditions identiques (ou identiques à part le premier paiement des intérêts), les Titres de chaque Souche étant censés être interchangeables avec les autres Titres de cette Souche. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "Tranche") à des dates similaires ou différentes et, ce, sans contrainte de volume minimal d'émission. Les conditions spécifiques de chaque Tranche (qui pourraient avoir des modalités supplémentaires et, sauf en ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et la valeur nominale de la Tranche, seront identiques aux conditions des autres Tranches de la même Souche) seront fixées dans les conditions définitives à ce Prospectus de Base (les "Conditions Définitives").
		Les Titres pourront être émis en tant que Titres Dématérialisés (<i>Dematerialised Notes</i>) ou en tant que Titres Matérialisés (<i>Materialised Notes</i>).
		Les Titres Dématérialisés peuvent, au choix de l'Émetteur, être émis soit (i) au porteur inscrits à leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Titulaires de Compte (<i>Account Holders</i>), y compris Euroclear Bank S.A./N.V., en sa qualité d'opérateur du Système Euroclear (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream Luxembourg ») soit (ii) au nominatif et, dans cette hypothèse, au choix du Détenteur de Titre concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun titre physique ne sera émis en relation avec les Titres Dématérialisés.
		Les Titres Matérialisés seront exclusivement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (<i>Temporary Global Certificate</i>) sera émis à l'origine en relation avec chaque Tranche de Titres Matérialisés. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé contre les Titres Matérialisés Définitifs (<i>Definitive Materialised Notes</i>) et, le cas échéant, des coupons pour les intérêts dus à une date censée être le ou après le 40ème jour suivant la date d'émission des Titres (sous réserve de report) sur certification de l'absence de détention par des ressortissants des Etats-Unis telle que décrite plus amplement ci-après.
		Le numéro d'identification des Titres à émettre (ISIN) est le [●].
C.2	Monnaie dans laquelle l'émission a lieu	La monnaie d'émission est [•].
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres	Maintien de l'emprunt à son rang Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
		Rang Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
		Cas d'exigibilité anticipée Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent :
		a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
		b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions) ; ou
		c) (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes

		d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) (sous certaines conditions).
C.9	Intérêts, échéance et modalités de	Taux d'intérêt nominal [A spécifier/Taux Fixe/Taux Variable/Absence d'intérêts]
	remboursement, rendement et représentation des Titulaires des Titres	Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts [A spécifier]
		Description du sous-jacent sur lequel le taux est fondé, lorsque le taux n'est pas fixe Sans objet.
		Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement
		Remboursement à la Date d'Échéance [A spécifier/Remboursement au pair/Autre Montant de Remboursement]
		Remboursement Anticipé [A spécifier]/[Sans objet.]
		Remboursement Anticipé pour raisons fiscales [A spécifier]/[Sans objet.]
		Rendement [Le rendement des Titres à émettre est de [•].] [A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement]/[Sans objet.]
		Représentant des détenteurs de titres d'emprunt Le représentant des Titulaires est [•]. Le représentant suppléant des Titulaires est [•].
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous- jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet.
C.11	Admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé	[A spécifier]
C.21	Admission à la négociation et publication du Prospectus de Base	Les Titres ont fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur, et le Prospectus de Base est publié à l'attention d'Euronext Paris. [Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation]

Section D – Risques

D.2 Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur

La Région Ile-de-France n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement et couvre par des assurances les risques divers concernant les bâtiments dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe à quel que titre que ce soit ainsi que l'ensemble des véhicules qu'elle détient. La responsabilité civile de la Région et de ses différents services fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

S'agissant des risques financiers, la Région Ile-de-France peut, en tant que collectivité territoriale et en vertu de la loi, recourir librement à l'emprunt et ses relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, la loi dispose que :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

Dans le cadre d'une gestion active mais prudente de sa dette, la Région Ile-de-France a recours à des instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...), dont l'usage est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. La politique menée par la Région Ile-de-France en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la Région Ile-de-France ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

En tant que personne morale de droit public, la Région Ile-de-France n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public.

D.3 Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements.

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux évènements

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.

[Les Titres peuvent être remboursés avant maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.] [A insérer si applicable]

[L'option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

En cas d'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'Emetteur, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.] [A insérer si applicable]

[Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des Titulaires des Titres, pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.] [A insérer si applicable]

[Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.] [A insérer si applicable]

[Risques liés aux Titres à taux fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.] [A insérer si applicable]

[Risques liés aux Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.] [A insérer si applicable]

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, et une assemblée générale pourra être organisée. L'assemblée générale des titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote :

Risques liés à un changement législatif

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent

Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal.

Taxe sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. L'émission et la souscription des Titres devraient, néanmoins, être exemptées.

De manière générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres pour lesquelles une partie au moins est une institution financière, est une partie au moins est établie dans un Etat Membre Participant.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Les titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Ile-de-France et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales/illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Ile-de-France (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai, en principe, de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Ile-de-France, un tiers

·	ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions
	administratives à l'encontre d'un tel contrat (si le contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de
	certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai, en principe, de
	deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas
	échéant, en solliciter la suspension. Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant
	la validité du contrat, il pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

Section	Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur.]/ [Autre]	
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les Titres seront émis à un prix d'émission égal à [•]. [Indiquer le prix d'émission] [Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen et au Japon.]	
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre	[A spécifier]	
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	[A spécifier]	

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération CR 12.00 du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 4 mai 2000.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2016 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2016, à hauteur d'un montant maximal de 802 290 000 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2016 a été autorisée par la délibération n° CR 45-16 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 8 avril 2016.

- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (iii) l'Emetteur (<a href="www.amf-france.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Ile-de-France 33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris

Paris, le 27 mai 2016
Représentée par M. Laurent Machureau,
Directeur Général Adjoint
chargé de l'Unité Finances, Audit et Contrôle de gestion



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 27 mai 2016 sous le numéro n°16-210. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Région Ile-de-France

33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris France

Arrangeurs

BNP Paribas

10 Harewood Avenue Londres NW1 6AA Royaume-Uni

HSBC France

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue Londres NW1 6AA Royaume-Uni

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT

BANK

9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex

Deutsche Bank AG, London Branch

Winchester House 1 Great Winchester Street London EC2N 2DB Royaume-Uni

HSBC France

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni

NATIXIS

30, Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France

UBS Limited

1 Finsbury Avenue Londres EC2M 2PP Royaume-Uni

Société Générale

29, boulevard Haussmann 75009 Paris France

Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services

33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange L – 2085 Luxembourg

Téléphone : +352 26 96 20 00 Télécopie : +352 26 96 97 57 Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur Bignon Lebray 14 rue Pergolèse 75116 Paris France Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1 rue d'Astorg,
CS 60058,
75377 Paris Cedex
France